

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

Le reclassement pour inaptitude physique

STATUT AU QUOTIDIEN

Le versement de la GIPA en 2013

MÉMO STATUT

Les autorités chargées de l'organisation des examens professionnels

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Non renouvellement d'un CDD : décompte du délai de préavis

● n° 10 - octobre 2013



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoît Larivière, Frédéric Espinasse,
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© DILA

Paris, 2013

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

DOSSIER

- 2 Le reclassement pour inaptitude physique

STATUT AU QUOTIDIEN

- 11 Le versement de la GIPA en 2013

MÉMO STATUT

- 14 Les autorités chargées de l'organisation
des examens professionnels

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 20 Non renouvellement d'un CDD : décompte du délai
de préavis

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 23 Textes
34 Documents parlementaires
35 Jurisprudence
40 Chronique de jurisprudence
42 Presse et livres

Le reclassement pour inaptitude physique

Les dispositions statutaires offrent différentes solutions permettant la prise en compte de l'altération temporaire ou définitive des facultés physiques, des plus légères aux plus lourdes. Il appartient à l'administration de rechercher la solution la plus adaptée à l'état de santé de l'agent en privilégiant son maintien en fonctions, notamment par le biais du reclassement.

Le reclassement pour inaptitude physique permet au fonctionnaire reconnu médicalement inapte à l'exercice de ses fonctions, sans être inapte à l'exercice de tout emploi ni susceptible d'être admis à la retraite, de bénéficier d'un reclassement, sur sa demande, dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps. Un aménagement du poste de travail ne s'analyse pas comme un reclassement ; au sens de la loi, un changement d'emploi dans le même grade n'en constitue pas un non plus.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 octobre 2002, a érigé l'obligation de rechercher une solution de reclassement en principe général du droit (PGD).

(1) Conseil d'État 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle c/ M^{me} F., req. n°227868.

Celui-ci impose à l'employeur, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, de le reclasser dans un autre emploi et en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement (1). Constituant un PGD, il est donc invocable par tout agent public.

Dans la fonction publique territoriale, le reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires titulaires est régi par les articles 81 à 85 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 (2) pris pour leur application.

(2) Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ce dispositif s'applique également aux fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires), par renvoi de l'article 41 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 (3).

Les agents bénéficiant d'un reclassement fondé sur la loi du 26 janvier 1984 sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, en vertu de l'article L. 323-5 du code du travail.

Dans le prolongement de l'arrêt du 2 octobre 2002, la jurisprudence a expressément reconnu le droit au reclassement pour inaptitude physique au profit des agents non titulaires (4), y compris ceux exerçant des fonctions spécifiques

(3) Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

(4) Conseil d'État, 26 février 2007, Agence nationale pour l'emploi, req. n°276863.

comme les assistants maternels (5), et des fonctionnaires stagiaires (6). Sa mise en œuvre présente toutefois des difficultés car le dispositif statutaire n'est pas adapté à leurs statut et situation (pas de détachement possible pour les stagiaires et les non titulaires, question de l'accomplissement du stage en cas de reclassement...).

En revanche, le juge administratif a eu l'occasion de préciser qu'aucun principe général du droit, ni aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de procéder au reclassement d'un élève dont l'inaptitude physique a été constatée au cours de la période de scolarité dans une école de formation préalablement à son éventuelle nomination en qualité de fonction-

naire stagiaire (7). Si l'arrêt concerne en l'espèce la fonction publique de l'État, il semble transposable aux élèves du CNFPT (administrateurs, conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques) sous réserve de l'appréciation du juge.

Seul le cas du fonctionnaire titulaire sera envisagé dans les développements qui suivent car aucune disposition législative ou réglementaire n'organise les modalités de mise en œuvre de ce droit pour les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, ils bénéficient d'un dispositif particulier de reclassement et de cessation anticipée d'activité dénommé « projet de fin de carrière » présenté page 9.

La constatation de l'inaptitude physique

Le reclassement pour inaptitude physique ne doit être envisagé qu'en cas d'inaptitude physique du fonctionnaire à exercer normalement ses fonctions, sans qu'il suffise ou qu'il soit possible d'aménager son poste de travail pour l'adapter à son état de santé ou de l'affecter sur un autre emploi de son grade. L'intéressé doit cependant être déclaré apte aux fonctions correspondant à l'emploi de reclassement.

La constatation de l'inaptitude physique peut intervenir dans différentes situations.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 81.- Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Art. 82.- En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois, emplois ou corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois, emplois ou corps, en exécution des articles 36, 38 et 39 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un cadre

d'emplois, emploi ou corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau cadre d'emplois, emploi ou corps des agents mentionnés à l'article 81 sera effectué au premier grade du nouveau cadre d'emplois, emploi ou corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau cadre d'emplois, emploi ou corps.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois, emploi ou corps d'accueil.

Art. 83.- Il peut être procédé dans un cadre d'emplois, emploi ou corps de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 81 par voie de détachement.

Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces

conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 82.

Art. 84.- Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même cadre d'emplois, emploi ou corps dans les conditions mentionnées aux articles 81 et 82.

Art. 85.- Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal. La charge financière résultant de cet avantage indiciaire incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.

(5) Cour administrative d'appel de Versailles, 20 septembre 2007, Département des Hauts-de-Seine, req. n°06VE01436.

(6) Cour administrative d'appel de Nancy, 10 mai 2007, Commune d'agglomération de Metz métropole, req. n°05NC01494.

(7) Cour administrative de Marseille, 20 mars 2012, M^{lle} F., req. n°09MA03413.

De manière générale, la vérification de l'aptitude physique pouvant aboutir à une procédure de reclassement peut être initiée par l'agent lui-même ou par l'autorité territoriale qui, à tout moment de la carrière, peut provoquer l'examen médical du fonctionnaire.

L'agent peut aussi se trouver dans une situation statutaire imposant une vérification de son aptitude physique. Tel est le cas notamment :

- préalablement à une reprise de fonctions, après une période de congé de longue maladie ou de longue durée, ou après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire,
- après une période de disponibilité d'office pour inaptitude physique, ou au moment de la constatation de la consolidation après un accident de service ou une maladie imputable au service,
- lors de l'examen médical périodique obligatoire.

L'inaptitude peut aussi être signalée par le service de médecine préventive à l'occasion de la surveillance médicale particulière dont font l'objet, en vertu de l'article 21 du décret du 10 juin 1985 (8), les personnes les plus « fragiles » (les agents reconnus travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux et les agents souffrant de pathologies particulières).

Le premier avis médical sur l'éventualité d'un reclassement peut donc émaner, en fonction de la situation de l'agent, de diverses instances médicales (médecin de prévention, comité médical, ou encore commission de réforme).

(8) Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

(9) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juin 2009, M. B., req. n°08BX00479.

(10) Cour administrative d'appel de Nancy, 28 septembre 2000, M. A. P., req. n°96NC02343.

En pareil cas, l'autorité territoriale doit en premier lieu chercher à maintenir l'agent dans son poste de travail en adaptant celui-ci à ses capacités physiques, ou à défaut, chercher à l'affecter sur un autre emploi.

Préalable au reclassement : aménagement du poste de travail ou changement d'affectation

L'aménagement du poste de travail

La recherche d'une adaptation de l'emploi d'affectation à l'état de santé de l'agent constitue un préalable obligatoire à toute procédure de reclassement. L'objectif prioritaire est de maintenir l'agent sur son poste de travail en adaptant celui-ci à son aptitude physique, puisque la réglementation envisage le changement d'affectation uniquement lorsque les nécessités du service ne permettent pas d'aménager les conditions de travail.

Ainsi, pour préférer un changement d'affectation à un aménagement des conditions de travail l'administration a pu se fonder, au nom des nécessités du service, sur l'impossibilité pour l'intéressé d'accomplir seul ses fonctions antérieures impliquant le port de charges lourdes et sur son comportement dans ces fonctions, ayant justifié plusieurs sanctions disciplinaires (9).

Le médecin de prévention est compétent pour proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions. Selon la situation de l'agent, le comité médical et la commission de réforme pourront également être à l'origine de propositions d'aménagement.

(11) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 octobre 2007, M^{me} L., req. n°05BX00072 (affectation sur un poste aménagé ne comportant pas de rotation du cou, d'élévation du bras droit, ni de port de charge avec le bras droit).

Les aménagements peuvent être d'ordre purement technique ou porter sur l'organisation du travail. Par exemple, ils peuvent consister :

- en une suppression des tâches les plus pénibles

À titre d'illustration, le juge a admis qu'un agent d'entretien qui effectuait des travaux de fauchage et d'entretien lourds dans les bâtiments ou des espaces sportifs pouvait, dans le cadre d'un aménagement de son poste eu égard à son état de santé, être affecté à des tâches de ménage, de mise en peinture et de jardinage (10).

L'agent peut aussi être amené, sur recommandation médicale, à éviter certaines postures, activités ou certains mouvements : dispense de port de charge dépassant un certain poids, pas de station debout prolongée, par exemple (11) (12).

- une modification des horaires ou du temps de travail

Dans ce cadre, une réponse ministérielle (13) a établi que le temps de travail pouvait être aménagé afin d'être compatible avec les possibilités physiques du moment, même si cela implique un temps de travail hebdomadaire inférieur à celui appliqué dans la collectivité, et sans remettre en cause le versement du plein traitement.

- ou la mise en place d'un dispositif de télétravail tel qu'il est défini par l'article L. 1222-9 du code du travail

Pour rappel, le principe du télétravail a été introduit dans la fonction publique par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (14). Un décret doit en fixer les modalités d'organisation ; en son

(12) Cour administrative d'appel de Paris, 2 mai 2006, M. G., req. n°03PA03068 (maintien d'un éboueur dans ses fonctions avec dispense du port de chaussures de sécurité et de marche prolongée conformément à l'avis du comité médical).

(13) Question écrite n°49145 du 24 juillet 2000 de M^{me} Marie-Thérèse Boisseau à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

(14) Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration
.../...

absence, le dispositif n'est pas encore applicable.

L'employeur n'est pas tenu à une obligation de « résultat » mais de « moyen ». Il doit s'efforcer d'adapter la situation de travail de l'agent dans la limite des possibilités dont il dispose et des capacités physiques de l'intéressé. Toutefois, l'administration doit apporter la preuve qu'elle a sérieusement examiné la possibilité d'un aménagement de poste. Elle ne peut se borner à affirmer, sans autres précisions, qu'un aménagement était impossible (15).

L'aménagement apporté par la collectivité ne doit pas être purement superficiel. Par exemple, dans une espèce relative à une auxiliaire de puériculture souffrant d'une lombalgie et reconnue invalide au taux de 80 %, le juge a estimé qu'en accordant à l'agent une simple dispense de changer les couches des enfants – l'intéressée devant continuer à remplir toutes les autres fonctions dévolues au cadre d'emplois – la collectivité n'a pas procédé à un aménagement de poste compatible avec ses capacités physiques (16).

Engage sa responsabilité sur le fondement de la faute, la collectivité locale qui n'a effectué aucun aménagement des attributions d'un agent partiellement inapte, et lui a ordonné de demeurer sans aucune tâche à accomplir, sans démontrer avoir été dans l'impossibilité absolue de lui confier quelques tâches, mêmes provisoires, au sein de l'un de ses services (17).

Soumis à l'obligation d'obéissance hiérarchique, l'agent doit reprendre ses fonctions dès lors que les tâches proposées

répondent à l'exigence d'aménagement du poste de travail, faute d'élément d'ordre médical établissant que cet aménagement n'est pas compatible avec son état de santé. En cas de reprise tardive des fonctions, l'administration peut à bon droit suspendre le versement de son traitement (18).

Le cas échéant, en cas de refus de reprise des fonctions sur un poste aménagé conformément aux recommandations médicales, une procédure d'abandon de poste peut être engagée (19).

Pour rappel, le fonctionnaire qui refuse le poste qui lui est assigné à l'expiration d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé, peut également être licencié après avis de la CAP (20).

Dans le cadre de la surveillance médicale particulière dont fait l'objet le fonctionnaire placé sur un poste aménagé, le médecin de prévention peut proposer, compte tenu de l'évolution de l'état de santé, de nouveaux aménagements ou un allègement de ceux mis en place. S'agissant du fonctionnaire réintégré sur un poste aménagé à titre temporaire après une période de congé de longue maladie ou de longue durée, sa situation est réexaminée par le comité médical, après avis du service de médecine préventive, à l'expiration de périodes successives comprises entre trois et six mois. À cette occasion, le comité peut formuler de nouvelles recommandations ou la modification des aménagements.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut le comité technique, est informé, chaque année, des aménagements de fonctions accordés par l'autorité territoriale.

L'affectation sur un autre emploi du grade

Si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement du poste de travail, l'autorité territoriale doit alors envisager d'affecter l'agent sur un autre emploi de son grade, mieux adapté à son état physique. En cas d'échec de cette démarche, un « reclassement » proprement dit pourra être mis en œuvre.

Le juge administratif a confirmé que l'affectation sur un autre emploi du grade n'est pas subordonnée à une demande du fonctionnaire (21).

Cette mobilité peut s'effectuer au sein de la collectivité si elle dispose d'un emploi vacant, existant ou créé, dans le grade du fonctionnaire. Le cas échéant, la collectivité peut faire appel à la bourse de l'emploi de l'instance de gestion compétente (le CNFPT pour la catégorie dite A+ et le centre de gestion pour les catégories A, B et C) qui pourra faciliter la mobilité de l'agent.

Le comité médical, lorsque le changement d'affectation intervient après un congé de maladie, ou le médecin de prévention si le fonctionnaire n'a pas demandé l'octroi d'un congé de maladie, doit être consulté pour avis sur l'aptitude de l'agent aux fonctions de l'emploi envisagé. La commission de réforme peut aussi être consultée, dans le cadre de ses compétences définies par arrêté du 4 août 2004 (22), lorsque l'inaptitude est liée au service.

Le reclassement doit être demandé par l'agent

.../... des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

- (15) Cour administrative d'appel de Nantes, 4 mars, 2003, M. F., req. n°00NT01965.
 (16) Cour administrative d'appel de Paris, 11 octobre 2005, M^{me} Michelle B., req. n°02PA02027.
 (17) Cour administrative d'appel de Marseille, 22 février 2005, M. B., req. n°03MA01229.

- (18) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 octobre 2007, M^{me} X, req. n°05BX00072.
 (19) Se reporter à l'article consacré à l'abandon de poste publié dans les *IAJ* d'avril 2009.

- (20) Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, articles 17 et 35.
 (21) Cour administrative d'appel de Douai, 30 mars 2000, M. X, req. n°96DA02225.
 (22) Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, article 21.

L'autorité territoriale doit aussi recueillir l'avis de la commission administrative paritaire.

Le fonctionnaire est tenu de rejoindre le nouvel emploi, compatible avec son état de santé, qui lui est proposé. À défaut, il peut faire l'objet d'une procédure d'abandon de poste conduisant, après une mise en demeure non suivie d'effet, à une radiation des cadres (23).

Si une telle mesure de mobilité ne peut être mise en œuvre, ou s'avère insuffisante ou inadaptée, la procédure de reclassement proprement dite doit alors être engagée, à condition que l'agent soit médicalement apte aux fonctions d'un autre grade ou cadre d'emplois.

La mise en œuvre du reclassement

L'aptitude aux fonctions d'un autre grade ou cadre d'emplois

Pour être reclassé, le fonctionnaire doit être déclaré physiquement apte, par le comité médical départemental ou la commission de réforme, à remplir les fonctions afférentes à un autre grade de son cadre d'emplois ou à un autre cadre d'emplois, corps ou emploi.

Il peut s'agir d'un cadre d'emplois appartenant à la filière dont relève l'agent comme à une autre filière.

Aucun reclassement ne peut être envisagé si l'intéressé est médicalement inapte à l'exercice de tout emploi, de manière définitive. Dans ce cas, le fonctionnaire pourra être admis, avec l'accord de la Caisse de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), à la retraite pour invalidité dans les conditions fixées par les articles 30 et suivants du décret du 26 décembre 2003 (24), ou à défaut licencié pour inaptitude physique.

(23) Cour administrative d'appel de Lyon, 29 novembre 2005, Commune de Belleville c/ M. C., req. n°02LY01173.

La procédure de reclassement

Dès lors qu'il remplit cette condition d'aptitude, le fonctionnaire doit formuler une demande expresse de reclassement conformément à l'article 81 de la loi du 26 janvier 1984. Si l'agent ne sollicite pas son reclassement de sa propre initiative, l'autorité territoriale doit l'inviter à présenter une telle demande. Le non-respect de cette obligation est constitutif d'une faute engageant sa responsabilité (25).

Cette prescription législative a pour objet d'interdire à l'employeur d'imposer un reclassement qui ne correspondrait pas à la demande de l'agent. Elle n'impose pas cependant à ce dernier de préciser dans sa demande les emplois sur lesquels il sollicite son reclassement (26).

On signalera que le président du Centre national de la fonction publique territoriale (catégorie « A+ ») et le président du centre de gestion (catégories A, B et C) ont eux aussi compétence, en vertu de l'article 2 du décret du 30 septembre 1985, pour inviter l'agent à présenter une demande de reclassement.

Si le fonctionnaire ne sollicite pas son reclassement, l'autorité administrative ne peut prendre d'office une telle mesure (27).

Le Conseil d'État a précisé que cette invitation doit être faite avant de mettre l'agent en disponibilité d'office : *« l'agent qui, à l'expiration de ses droits statutaires à congé, est reconnu inapte, définitivement ou non, à l'exercice de ses fonctions, ne peut être mis en disponibilité d'office sans avoir, au préalable, été invité à présenter une demande de*

(24) Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

(25) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 février 2009, M. C., req. n°08BX00884.

(26) Conseil d'État, 17 mai 2013, M^{me} B. req. n°355524.

(27) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 mai 2009, M^{me} V., req. n°08BX00207.

reclassement » (28). À défaut d'une telle demande ou si le reclassement ne peut être immédiatement satisfait, le fonctionnaire peut en revanche être placé en disponibilité d'office (29).

Dans la même logique, si un agent est reconnu inapte d'une façon définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions, sans que son inaptitude à toute autre fonction ait été établie, l'administration ne peut engager une mise à la retraite pour invalidité sans avoir invité l'intéressé à solliciter un reclassement (30).

L'instance de gestion peut participer au reclassement par l'intermédiaire de la Bourse de l'emploi qui diffuse les offres d'emplois.

Le reclassement est soumis à l'avis de la CAP

Le juge administratif a précisé que la collectivité doit engager la recherche d'un poste de reclassement

dans un délai raisonnable à compter de la constatation de l'inaptitude physique de l'agent à occuper son poste (en l'espèce, un délai de quatre mois a été considéré comme excédant le délai raisonnable). Le retard à opérer cette recherche constitue une faute engageant sa responsabilité (31).

L'autorité territoriale peut par ailleurs inciter le fonctionnaire à suivre des formations afin de faciliter son reclassement professionnel. Répondant à un parlementaire (32), le ministre des collectivités territoriales a rappelé que s'il n'est pas prévu, en l'état actuel des textes, de formation spécifique liée à une reconversion pour raison de santé, le fonctionnaire peut toutefois, sous certaines conditions, suivre notamment une formation de perfectionnement afin de lui permettre

(suite page 8)

(28) Conseil d'État, 25 avril 2007, M. F., req. n°289236.

(29) Conseil d'État, 1^{er} décembre 2010, Commune de Saugnac et Cabran, req. n°328476.

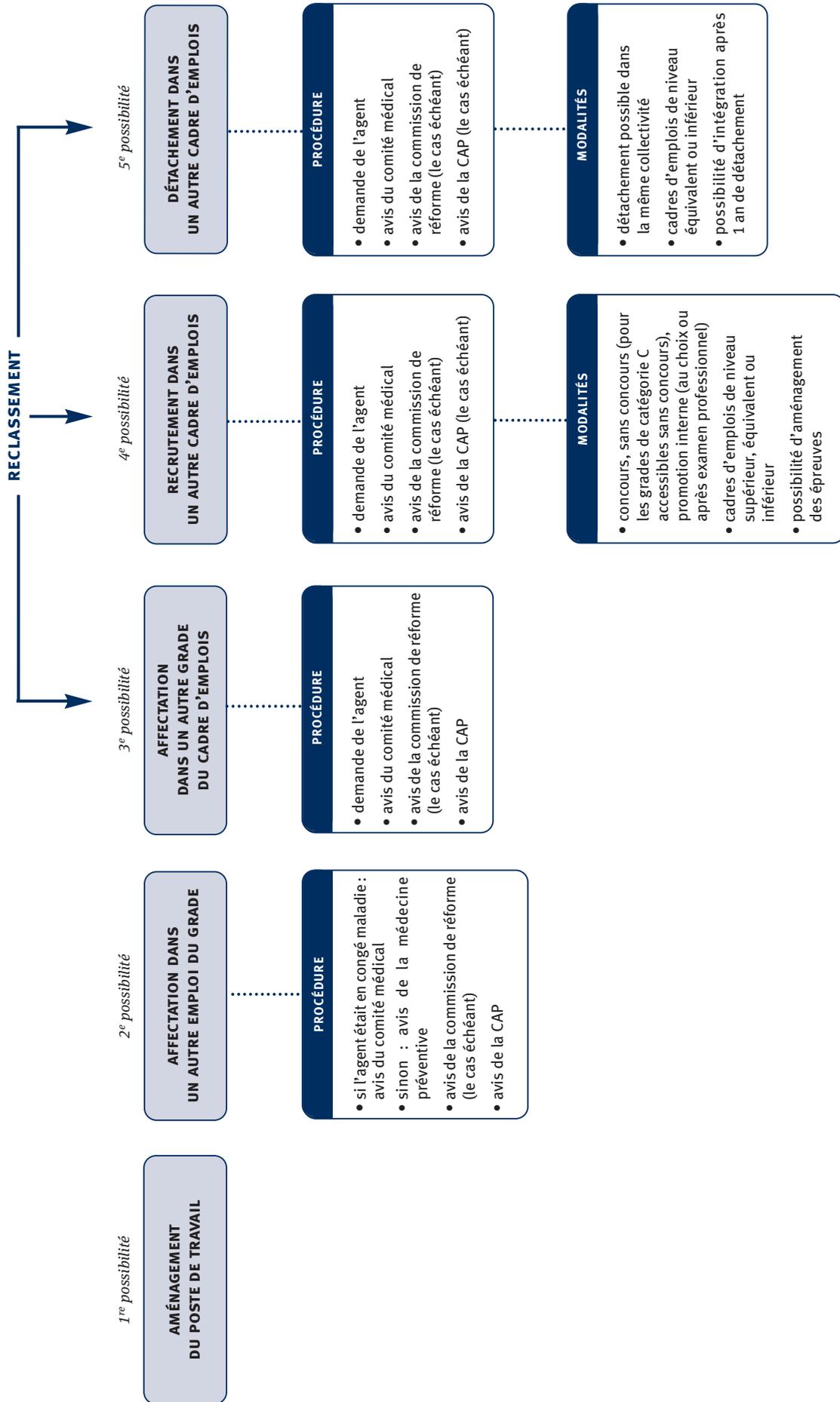
(30) Cour administrative d'appel de Lyon, 4 décembre 1998, M. M., req. n°96LY01716.

(31) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 avril 2013, M^{me} T., req. n°12BX00099.

(32) Question écrite n°16174 (S) du 25 novembre 2011 de M. Ronan Kerdraon à M. le ministre chargé des collectivités territoriales.

Mise en œuvre du reclassement pour inaptitude physique

(Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 81 à 85 - Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985)



d'acquérir de nouvelles compétences ou bénéficier d'un congé de formation professionnelle s'il souhaite étendre ou parfaire sa formation.

On signalera que les fonctionnaires peuvent aussi prétendre à un congé pour bilan de compétences, qui peut s'avérer utile préalablement à une reconversion.

Soulignant que l'agent en cours de reclassement est dans une situation statutaire d'attente qui bloque la possibilité de formation, un rapport (33) de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration a d'ailleurs préconisé la création d'un « congé de reconversion » qui faciliterait les démarches de formation qualifiante et professionnalisante.

Les modalités de reclassement

La loi statutaire du 26 janvier 1984 prévoit trois modalités de reclassement :

- le détachement, suivi le cas échéant d'une intégration ;
- l'intégration dans un autre grade ;
- le recrutement dans un autre cadre d'emplois selon les voies de droit commun.

• Le reclassement par détachement

L'article 83 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe selon lequel le reclassement par détachement ne peut être réalisé que dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de niveau équivalent ou inférieur au cadre d'emplois d'origine.

Il peut être prononcé dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement d'origine, d'une autre collectivité ou d'une autre fonction publique.

Les commissions administratives paritaires du grade d'origine et du grade d'accueil doivent préalablement être consultées.

Les dispositions statutaires qui subordonnent le détachement à des conditions

(33) IGAS rapport n°RM2011-174P, IGA n°11-083-01, décembre 2011, La Documentation française.

d'appartenance à certains corps ou cadre d'emplois ou à certaines administrations sont inopposables, de même que les éventuelles limites d'âge supérieures.

Le fonctionnaire détaché est classé à l'échelon du grade d'accueil doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son cadre d'emplois d'origine, en application des dispositions de droit commun (34). En cas de détachement dans un corps ou cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur, s'il ne peut être classé à un échelon égal ou immédiatement supérieur, il est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du cadre d'emplois d'accueil et bénéficie du maintien, à titre personnel, de son indice antérieur.

La charge financière liée à cet avantage indiciaire est supportée par le centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié (35).

Après chaque période de détachement, la situation du fonctionnaire est réexaminée par le comité médical. Deux hypothèses peuvent se présenter :

- L'agent est médicalement apte à reprendre ses fonctions initiales. Il est en conséquence réintégré dans son cadre d'emplois d'origine, ainsi que le prévoit l'article 4 du décret du 30 septembre 1985.
- l'inaptitude demeure, sans que son caractère définitif puisse être affirmé. Le fonctionnaire peut alors être maintenu en détachement ; sa situation sera de nouveau examinée à l'issue de cette nouvelle période de détachement.

Après un an de détachement, si le comité médical constate que le fonctionnaire est définitivement inapte à reprendre ses fonctions dans son cadre d'emplois d'origine, il est, sur sa demande, intégré dans le cadre d'emplois de détachement,

(34) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

(35) Dans une réponse à un parlementaire, le ministre a précisé que la charge financière de l'avantage indiciaire incombe au CNFPT pour les fonctionnaires de catégorie dite A+ (Question écrite n°24018 (S) du 17 février 1992 de M. Henri Belcour à M. le ministre de l'intérieur).

sous réserve d'aptitude physique aux fonctions.

Dans un contentieux récent, le juge administratif a par ailleurs précisé que l'intégration dans le cadre d'emplois à l'issue de l'année de détachement était subordonnée à l'aptitude professionnelle de l'agent à l'exercice des fonctions. En cas d'échec pour raison professionnelle du détachement, l'administration n'est en outre pas tenue de proposer à l'intéressé un nouveau poste de reclassement dans le cadre d'emplois (36).

• Le reclassement par intégration dans un autre grade du cadre d'emplois

En vertu de l'article 84 de la loi du 26 janvier 1984, le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du cadre d'emplois dont relève le fonctionnaire, selon les modalités prévues par les articles 81 et 82 de cette même loi.

L'intégration peut ainsi être prononcée dans un grade de niveau supérieur, équivalent ou inférieur.

Concernant les modalités précises d'accès au grade de reclassement, il est permis de s'interroger sur la portée du renvoi opéré à l'article 84 de la loi du 26 janvier 1984.

Il semble impliquer que l'agent doit remplir les conditions d'ancienneté éventuellement exigées et, qu'en revanche, aucune limite d'âge supérieure ne peut lui être opposée.

S'il implique également le respect des conditions d'accès au grade fixées par le statut particulier, le fonctionnaire doit, selon le cas, satisfaire aux éventuelles exigences pouvant porter sur :

- la réussite à un examen professionnel (avec possibilité d'obtenir un aménagement des épreuves),
- une certaine ancienneté de service,
- l'accomplissement de la formation de professionnalisation.

(36) Cour administrative d'appel de Paris, 3 juin 2013, M^{me} H., req. n°11PA04979.

La nomination dans le grade pourrait alors aussi être subordonnée au respect des taux de promotion fixés par délibération.

On pourrait cependant s'interroger sur la raison d'être d'un tel dispositif de reclassement qui s'assimilerait, pour l'accès à un grade supérieur, à un avancement de grade de droit commun.

En matière de classement, le classement dans le grade d'intégration semble devoir être réalisé en application des règles du statut particulier, faute de dispositif spécifique général. Toutefois, le renvoi figurant à l'article 84 de la loi semble imposer, en cas de reclassement dans un grade inférieur, d'y classer l'agent en déroulant dans le grade d'accueil les services accomplis dans le grade d'origine.

Si l'indice obtenu après le classement est inférieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine, l'agent conserve le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où il bénéficie, dans le cadre d'emplois d'intégration, d'un indice au moins égal. La charge financière résultant de cet avantage est prise en charge par le centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié (35).

• Le reclassement par recrutement selon les voies de droit commun

Cette modalité de reclassement, prévue par l'article 82 de la loi du 26 janvier 1984, applique les conditions de droit commun d'accès aux cadres d'emplois. Le fonctionnaire peut ainsi être recruté dans un autre cadre d'emplois de niveau supérieur, équivalent ou inférieur :

- après concours (externe sur épreuves ou sur titres avec épreuves, interne ou troisième concours) ;
- sans concours lorsque le statut particulier le prévoit (cadre d'emplois de catégorie C, grade doté de l'échelle 3 de rémunération) ;
- par la voie de la promotion interne, au choix par appréciation de la valeur professionnelle ou des acquis de l'expérience, ou après réussite à un examen professionnel ;
- par application de la législation sur les emplois réservés (37).

Le recrutement au titre de la promotion interne peut être soumis à des quotas de nomination.

Le projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels

Ce dispositif spécifique de reclassement et de cessation d'activité est fixé par la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 et le décret n°2005-372 du 20 avril 2005 pris pour son application.

Il permet au sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins 50 ans et ne remplissant pas les conditions pour être admis à la retraite de bénéficier, sur sa demande, d'un projet de fin de carrière après constatation par une commission médicale constituée à cet effet de difficultés rendant impossible l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La commission de réforme peut aussi être saisie en appel.

Ce projet peut revêtir trois formes distinctes, selon la proposition formulée par l'autorité territoriale :

- une affectation à des fonctions non opérationnelles au sein du SDIS,
- un reclassement dans un autre corps,

cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique,

- ou un congé pour raison opérationnelle.

Le reclassement pour raison opérationnelle

Ce reclassement intervient, sur demande de l'intéressé, selon les modalités de droit commun définies par les articles 81 à 85 de la loi du 26 janvier 1984, sous réserve de dispositions particulières.

Il est réalisé par la voie d'un détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau équivalent ou inférieur dans les conditions fixées par les articles 64 et 65 de cette même loi, mais ne peut conduire à une intégration.

La réglementation prévoit l'obligation d'une formation adaptée au nouvel emploi.

Le sapeur-pompier bénéficie pendant la durée du détachement d'une indemnité spécifique d'un montant égal à celui de l'indemnité de feu, calculée sur la base de l'indice détenu à la date du reclas-

sement et prise en compte pour le calcul des droits à pension. L'intéressé peut aussi bénéficier du régime indemnitaire afférent à son nouvel emploi.

Si le sapeur-pompier détaché ne peut être classé, dans son nouveau corps, cadre d'emplois ou emploi, à un échelon supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine, il est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil et conserve à titre personnel la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade d'origine.

Le SDIS d'origine rembourse à la collectivité ou à l'établissement d'accueil le montant de l'indemnité spécifique, les cotisations patronales de retraite afférentes à cette indemnité, ainsi que l'éventuelle différence de traitement résultant de l'application du principe de maintien de la rémunération d'origine.

Le détachement doit au préalable être soumis à l'avis de la CAP.

Outre les conditions générales d'accès à la fonction publique, le fonctionnaire doit justifier de l'ancienneté, et le cas échéant, du titre ou du diplôme, éventuellement exigés pour se porter candidat au concours ou à l'examen professionnel concerné. En revanche, la loi prévoit qu'aucune limite d'âge ne peut lui être opposée.

Sur proposition du comité médical, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des examens professionnels ou des procédures de recrutement peuvent être apportées lorsque l'invalidité du candidat le justifie, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à ses moyens physiques.

Après inscription sur une liste d'aptitude, ou directement en cas de recrutement sans concours, le fonctionnaire est nommé stagiaire.

Il est classé conformément aux règles de droit commun applicables au cadre d'emplois d'accueil. Toutefois, s'il accède à un cadre d'emplois de niveau inférieur, il est classé à l'échelon du premier grade déterminé compte tenu des services qu'il a accomplis dans son ancien cadre d'emplois, sur la base de l'avancement dont il aurait bénéficié s'il avait accompli ces services dans le cadre d'emplois de nomination.

Les services pris en compte pour le classement sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil.

Lorsque la mesure de reclassement conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans le grade d'origine, il bénéficie à titre personnel du maintien de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal. La charge financière résultant de cet avantage incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié (37).

À l'issue de la période statutaire de stage, ou le cas échéant de sa prolongation, et si l'autorité territoriale estime qu'il a donné satisfaction, l'intéressé est titularisé. ■

(37) Se reporter aux dossiers publiés dans les numéros des *IAJ* de juillet 2008 et juillet 2009.

Le versement de la GIPA en 2013

L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), qui a vocation à compenser la perte de pouvoir d'achat subie par certains agents sur une période de référence de quatre ans, est versée chaque année dans la fonction publique territoriale depuis 2009.

Fondements de la GIPA 2013

Le décret n°2008-539 du 6 juin 2008⁽¹⁾ a instauré la GIPA dans les trois fonctions publiques, pour les années 2008 à 2011. Par la suite, il a été décidé de prolonger le dispositif jusqu'en 2013⁽²⁾. Pour l'instant, aucune reconduction n'est prévue ; la loi dispose simplement que la détermination des années au titre desquelles la GIPA peut être versée s'effectue par décret (voir encadré ci-dessous).

Deux circulaires ont expliqué les modalités de mise en œuvre du dispositif de la GIPA⁽³⁾, qui a fait l'objet de dossiers parus dans *Les informations administratives et juridiques*⁽⁴⁾.

Le taux de l'inflation et les valeurs annuelles du point servant au calcul de la GIPA versée en 2013 sont fixés par un arrêté du 18 avril 2013⁽⁵⁾.

Bénéficiaires

(art. 1, 2, 9 et 10, décret du 6 juin 2008)

Les personnels territoriaux suivants peuvent percevoir la GIPA en 2013, dès lors qu'ils occupaient un emploi public au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2012 :

- les fonctionnaires titulaires, rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période et relevant d'un grade dont l'indice terminal n'excède pas la hors-échelle B,

- les agents non titulaires sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, rémunérés expressément par référence à un indice qui ne dépasse pas la hors-échelle B, et employés en continu par le même employeur sur la période.

Par exception, même s'ils n'occupent aucun emploi public au 31 décembre 2008, les agents recrutés en application du septième alinéa de l'article 38 ou de l'article 38 *bis* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984⁽⁶⁾ qui ont été titularisés au cours de la période de référence peuvent percevoir la GIPA.

- (1) Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
- (2) Décret n° 2011-474 du 28 avril 2011 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008.
- (3) Circulaire n°2164 du 13 juin 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Circulaire n°002170 du 30 octobre 2008 du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique portant additif à la circulaire n°2164 du 13 juin 2008.
- (4) Le dossier consacré à l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat est paru dans le numéro des *IAJ* du mois de juin 2008, et celui relatif à la circulaire du 30 août 2008, dans celui du mois de novembre 2008.
- (5) Arrêté du 18 avril 2013 fixant au titre de l'année 2013 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.
- (6) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT. Il s'agit de dispositifs de nomination dérogatoires applicables aux personnes ayant un handicap et aux jeunes sans qualification.

LE FONDEMENT LÉGISLATIF DE LA GIPA : art. 41 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009*

« Les fonctionnaires (...) ainsi que certains agents contractuels rémunérés par référence à un indice dont le traitement indiciaire brut a progressé moins vite que l'inflation peuvent percevoir une indemnité dite de GIPA dans des conditions définies par décret. Ce décret précise notamment

les années au titre desquelles cette indemnité est susceptible d'être versée ainsi que les modalités de calcul de son montant ».

* Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

En revanche, sont exclus du dispositif :

- les fonctionnaires qui appartiennent à un grade dont l'indice sommital est supérieur à la hors-échelle B,
- les agents non titulaires rémunérés sur la base d'un indice supérieur au même plafond,
- les fonctionnaires qui, en 2008 ou en 2012, ont été rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel (7),
- les agents ayant subi sur la période une sanction disciplinaire entraînant une baisse de traitement indiciaire.

Calcul

(art. 3 et 8, décret du 6 juin 2008)

Le montant d'indemnité dû à un agent en 2013 résulte de la comparaison entre l'évolution de son traitement indiciaire brut et l'inflation au cours de la période de référence (8).

L'inflation s'exprime en pourcentage. Elle se calcule de la manière suivante : (Moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année 2012 / Moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année 2008) - 1.

Le traitement indiciaire brut correspond à l'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre de chacune des années

Exemple de calcul de GIPA 2013 : agent à temps partiel au 31 décembre 2012

Un adjoint technique de 1^{re} classe à temps partiel du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012, à raison de 60 % du temps plein, classé au 11^e échelon (échelon terminal-IM 369) de son grade depuis le 30 juin 2007.

TIB au 31 décembre 2008 : $369 \times 54,6791 = 20\,176,59$

TIB au 31 décembre 2012 : $369 \times 55,5635 = 20\,502,93$

GIPA = $(20\,176,59 \times 1,055 - 20\,502,93) \times 60\% = 470,02$

... Ce fonctionnaire a le droit de percevoir 470,02 euros au titre de la GIPA en 2013.

bornant la période, multiplié par la valeur moyenne du point d'indice pour chacune de ces années.

Ne sont pas pris en compte le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire, les primes et indemnités, ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer dont les agents sont susceptibles de bénéficier.

Un arrêté interministériel du 18 avril 2013 fixe le taux de l'inflation et les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour le calcul de la GIPA 2013 :

- taux de l'inflation : + 5,5 %
- valeur moyenne du point en 2008 : 54,6791 euros
- valeur moyenne du point en 2012 : 55,5635 euros.

Pour les agents ayant exercé leurs fonctions à temps partiel pendant tout ou partie de la période de référence, la GIPA est versée à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2012. À ce sujet, la circulaire du 30 octobre 2008 insiste sur le fait « *qu'il doit être tenu compte de la quotité travaillée et non de la quotité rémunérée* ».

Comme cela est également précisé par cette circulaire, l'exercice de fonctions à temps partiel pour des raisons thérapeutiques n'implique pas de proratisation du montant de la GIPA, étant donné que, dans cette situation, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement (9).

S'agissant des agents qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet, le montant de GIPA est proratisé compte tenu de la durée de travail fixée pour leur emploi au 31 décembre 2012. Pour ceux qui ont plusieurs employeurs, ils peuvent prétendre, sur la base de chacune des rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur.

Pour information, un simulateur de calcul de la GIPA est disponible sur le site internet de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Traitement indiciaire brut
détenu le 31.12.2008

X

GIPA 2013 =

(1 + inflation)

–

Traitement indiciaire brut
détenu le 31.12.2012

Exemple de calcul de GIPA 2013

Un directeur territorial à temps complet, classé au 7^e échelon (échelon terminal - IM 798) de son grade depuis le 30 juin 2007.

TIB au 31 décembre 2008 : $798 \times 54,6791 = 43\,633,92$

TIB au 31 décembre 2012 : $798 \times 55,5635 = 44\,339,67$

GIPA = $43\,633,92 \times 1,055 - 44\,339,67 = 1\,694,11$

... Ce fonctionnaire a le droit de percevoir 1 694,11 euros au titre de la GIPA en 2013.

(7) Le décret exclut de cette disposition les emplois fonctionnels accessibles par voie de détachement aux fonctionnaires de catégorie B et C ; à ce jour, dans la fonction publique territoriale, cette hypothèse ne se rencontre pas.

(8) Article 3 du décret du 6 juin 2008.

(9) Article 57 4 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Modalités de versement

(art. 11, décret du 6 juin 2008)

Il n'est pas nécessaire qu'une délibération autorise le versement de la GIPA, celle-ci étant un complément de rémunération à caractère obligatoire. L'autorité territoriale doit cependant prendre un arrêté individuel avant de la verser à un agent ; cet arrêté figure parmi les pièces à fournir au comptable public. La circulaire du 13 juin 2008 indique par ailleurs que l'arrêté doit mentionner :

- l'identité de l'agent,
- les indices de traitement détenus le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2012,
- si l'intéressé exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps non complet, la quotité travaillée le 31 décembre 2012,
- et le montant brut de GIPA à payer.

La réglementation ne fixe ni délai ni modalités particulières de versement de la GIPA. Il convient néanmoins que l'administration la verse dans un délai raisonnable aux agents qui y ont droit,

sous peine de voir sa responsabilité engagée devant le juge administratif.

La circulaire du 30 octobre 2008 a apporté des précisions intéressantes relatives aux incidences de certaines situations sur le versement de la GIPA :

– si un agent a été en congé de maladie pendant la période de référence et a subi une diminution de sa rémunération de ce fait, cette circonstance n'a aucune influence sur le montant de GIPA, qui doit être calculé par rapport au traitement entier,

– l'agent qui a fait l'objet d'une mesure de suspension (10) pendant la période de référence reste éligible à la GIPA ; dans l'hypothèse où un agent est suspendu au 31 décembre 2012, il convient de reporter le paiement au cas où la procédure disciplinaire s'achèverait par une sanction conduisant à une réduction de traitement.

Pour le fonctionnaire qui, au cours de la période, a changé d'employeur au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques à la suite d'une mobilité, il revient à l'administration qui l'emploie

au 31 décembre 2012 de payer intégralement la GIPA 2013. Le cas échéant, le dernier employeur doit contacter les services de l'employeur précédent pour obtenir les informations relatives au traitement perçu par l'intéressé au 31 décembre 2008.

Le montant calculé de GIPA est un montant brut. L'indemnité versée aux agents doit donc être amputée des cotisations applicables aux primes et indemnités. On signalera simplement que le calcul de la cotisation versée au régime additionnel de retraite de la fonction publique au titre de la GIPA doit s'effectuer selon des modalités particulières : la garantie est en effet toujours assujettie à la cotisation, sans considération de plafond de l'assiette (11).

Enfin, le montant de GIPA n'est pas soumis aux majorations et aux indexations susceptibles d'être accordées aux agents en fonctions dans les départements et collectivités d'outre-mer. ■

(10) Article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires.

(11) Décret n°2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction

publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat et circulaire du 13 juin 2008. Il convient de signaler que l'article 2 de ce décret n'a pas été mis à jour afin d'inclure la GIPA 2013 dans son champ d'application.

Les autorités chargées de l'organisation des examens professionnels

Les autorités organisatrices des examens professionnels en vue de l'accès à un grade (par avancement de grade) ou à un cadre d'emplois (par promotion interne) de niveau supérieur diffèrent en fonction de plusieurs éléments : la filière et la catégorie hiérarchique du grade ou du cadre d'emplois d'accueil, l'affiliation ou la non affiliation au centre de gestion.

Comme pour les concours (1), les règles générales sont les suivantes :

- le CNFPT organise les examens d'accès aux grades et cadres d'emplois de catégorie A+,
- pour les autres grades et cadres d'emplois de catégorie A et ceux de catégorie B, les centres de gestion organisent les examens. Pour les grades et cadres d'emplois de la filière médico-sociale

cependant, les collectivités et les établissements non affiliés les organisent eux-mêmes,

- pour les grades et cadres d'emplois de catégorie C, les centres de gestion organisent les examens pour les collectivités et les établissements affiliés ; les collectivités et les établissements non affiliés les organisent eux-mêmes,
- les examens permettant d'accéder aux grades et cadres d'emplois de la filière « sapeurs-pompiers professionnels » sont organisés par le ministre de l'intérieur ou par les services départementaux d'incendie et de secours.

Ces règles d'organisation figurent soit dans les statuts particuliers, soit dans les décrets ou arrêtés relatifs aux modalités d'organisation des examens professionnels.

(1) « Les autorités chargées de l'organisation des concours », Mémo statut, *Les informations administratives et juridiques* de mars 2013.

CADRE D'EMPLOIS/GRADE	FONDEMENT JURIDIQUE	ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Administrateurs		
• administrateur	PI (2) art. 5, décret n°87-1097 du 30 déc. 1987	CNFPT
Attachés		
• attaché principal	AG art. 19, décret n°87-1099 du 30 déc. 1987	Centre de gestion
Rédacteurs		
• rédacteur principal de 2 ^e classe	AG art. 3 et 4, décret n°2012-940 du 1 ^{er} août 2012	Centre de gestion
	PI art. 12 II, décret n°2012-924 du 30 juil. 2012	
• rédacteur principal de 1 ^{re} classe	AG art. 3 et 4, décret n°2012-941 du 1 ^{er} août 2012	
Adjoints administratifs		
• adjoint administratif de 1 ^{re} classe	AG art. 2 et 4 décret n°2007-113 du 29 janv. 2007	Centre de gestion pour les collectivités affiliées Collectivités non affiliées

CADRE D'EMPLOIS/GRADE	FONDEMENT JURIDIQUE	ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS
FILIÈRE TECHNIQUE		
Ingénieurs		
• ingénieur	PI art. 9, décret n°90-126 du 9 fév. 1990	Centre de gestion
• ingénieur en chef de classe normale	AG art. 23, décret n°90-126 du 9 fév. 1990	CNFPT
Techniciens		
• technicien principal de 2 ^e classe	AG art. 3 et 4, décret n°2010-1358 du 9 nov. 2010	Centre de gestion
	PI art. 11, décret n°2010-1357 du 9 nov. 2010	
• technicien principal de 1 ^{re} classe	AG art. 3 et 4, décret n°2010-1359 du 9 nov. 2010	
Agents de maîtrise		
• agent de maîtrise	PI arrêté 27 janv. 2000 (3)	Centre de gestion pour les collectivités affiliées Collectivités non affiliées
Adjoints techniques		
• adjoint technique de 1 ^{re} classe	AG art. 3 et 5, décret n°2007-114 du 29 janv. 2007	Centre de gestion pour les collectivités affiliées Collectivités non affiliées

(2) À compter du 1^{er} janvier 2014.

(3) Arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

AG avancement de grade

PI promotion interne

CADRE D'EMPLOIS/GRADE	FONDEMENT JURIDIQUE	ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS
FILIÈRE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS		
Lieutenants		
• lieutenant de 2 ^e classe	PI art. 8, décret n°90-850 du 25 sept. 1990	Ministre de l'intérieur
• lieutenant de 1 ^{re} classe	AG art. 8, décret n°90-850 du 25 sept. 1990	
• lieutenant hors classe	AG art. 8, décret n°90-850 du 25 sept. 1990	
Infirmiers		
• infirmier-chef	AG art. 8, décret n°90-850 du 25 sept. 1990 arrêté du 17 mars 2006 (4)	Ministre de l'intérieur
Sous-officiers		
• sergent	PI art. 9, décret n°90-850 du 25 sept. 1990 art. 3, décret n°2012-731 du 7 mai 2012	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Sapeurs et caporaux		
• sapeur de 1 ^{re} classe	AG art. 9, décret n°90-850 du 25 sept. 1990 art. 4, décret n°2012-729 du 7 mai 2012	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

CADRE D'EMPLOIS/GRADE	FONDEMENT JURIDIQUE	ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		
Directeurs de police municipale		
• directeur	PI art. 5, décret n°2006-1392 du 17 nov. 2006	Centre de gestion
Chefs de service de police municipale		
• chef de service	PI art. 6, décret n°2011-444 du 21 avr. 2011	Centre de gestion
• chef de service principal de 2 ^e classe	AG art. 3 et 4, décret n°2011-446 du 21 avr. 2011	
• chef de service principal de 1 ^{re} classe	AG art. 3 et 4, décret n°2011-447 du 21 avr. 2011	

(4) Arrêté du 17 mars 2006 relatif à l'organisation de l'examen professionnel d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours.

CADRE D'EMPLOIS/GRADE	FONDEMENT JURIDIQUE	ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS
FILIÈRE SPORTIVE		
Conseillers des activités physiques et sportives		
• conseiller principal de 2 ^e classe	AG art. 20, décret n°92-364 du 1 ^{er} avr. 1992	Centre de gestion
Éducateurs des activités physiques et sportives		
• éducateur	PI art. 7, décret n°2011-605 du 30 mai 2011	Centre de gestion
• éducateur principal de 2 ^e classe	AG art. 3 et 4, décret n°2011-792 du 28 juin 2011	
	PI art. 11, décret n°2011-605 du 30 mai 2011	
• éducateur principal de 1 ^{re} classe	AG art. 3 et 4, décret n°2011-793 du 28 juin 2011	

CADRE D'EMPLOIS/GRADE	FONDEMENT JURIDIQUE	ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS
FILIÈRE CULTURELLE		
Directeurs d'établissement d'enseignement artistique		
• directeur de 2 ^e catégorie	PI art. 6, décret n°91-855 du 2 sept. 1991	Centre de gestion
Professeurs d'enseignement artistique		
• professeur de classe normale	PI art. 6, décret n°91-857 du 2 sept. 1991	Centre de gestion
Assistants d'enseignement artistique		
• assistant principal de 2 ^e classe	AG art. 2 et 3, décret n°2012-1017 du 3 sept. 2012	Centre de gestion
• assistant principal de 1 ^{re} classe	AG art. 2 et 3, décret n°2012-1018 du 3 sept. 2012	
Assistants de conservation du patrimoine		
• assistant principal de 2 ^e classe	PI art. 11, décret n°2011-1642 du 23 nov. 2011	Centre de gestion
	AG art. 3 et 4, décret n°2011-1880 du 14 déc. 2011	
• assistant principal de 1 ^{re} classe	AG art. 3 et 4, décret n°2011-1881 du 14 déc. 2011	
Adjoints du patrimoine		
• adjoint de 1 ^{re} classe	AG art. 2 et 4, décret n°2007-115 du 29 janv. 2007	Centre de gestion pour les collectivités affiliées Collectivités non affiliées

CADRE D'EMPLOIS/GRADE	FONDEMENT JURIDIQUE	ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS
FILIÈRE ANIMATION		
Animateurs		
• animateur principal de 2 ^e classe	PI	art. 10, décret n°2011-558 du 20 mai 2011
	AG	art. 3 et 4, décret n°2011-560 du 20 mai 2011
• animateur principal de 1 ^{re} classe	AG	art. 3 et 4, décret n°2011-562 du 20 mai 2011
Adjoints d'animation		
• adjoint de 1 ^{re} classe	AG	art. 2 et 4, décret n°2007-116 du 29 janv. 2007
		Centre de gestion pour les collectivités affiliées Collectivités non affiliées

CADRE D'EMPLOIS/GRADE	FONDEMENT JURIDIQUE	ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE		
Secteur médico-social		
Puéricultrices cadres de santé		
• puéricultrice cadre supérieur	AG	art. 4 et 5, arrêté du 12 nov. 2003 (5)
		Centre de gestion pour les collectivités affiliées Collectivités non affiliées
Secteur médico-technique		
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens		
• biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	AG	art. 14, décret n°92-867 du 28 août 1992
		Centre de gestion pour les collectivités affiliées Collectivités non affiliées
Secteur social		
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux		
• moniteur-éducateur et intervenant familial	PI (6)	art. 19, décret n°2013-490 du 10 juin 2013
• moniteur-éducateur et intervenant familial principal	AG	art. 15, décret n°2013-490 du 10 juin 2013
		Centre de gestion pour les collectivités affiliées Collectivités non affiliées
Agents sociaux		
• agent social de 1 ^{re} classe	AG	art. 2 et 4, décret n°2007-117 du 29 janv. 2007
		Centre de gestion pour les collectivités affiliées Collectivités non affiliées

(5) Arrêté du 12 novembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé.

(6) Ce dispositif est temporaire : les fonctionnaires doivent être promus avant le 20 janvier 2015 et l'examen professionnel doit être organisé avant le 20 juillet 2014.

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



Économique et pratique : l'abonnement !

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- ▶ pour réaliser une **économie de près de 25 %** par rapport au prix de vente au numéro

(existe également en version électronique - PDF)

234 €

179 €
1 an

Numéros parus au 1^{er} semestre 2013

(Voir bon de commande en fin de numéro)

n°1 janvier 2013 (réf. 3303330611463 - 19,50 €)

● Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ● Prélèvements obligatoire au 1^{er} janvier 2013 ● Les cotisations versées aux centres de gestion et au CNFPT ● Secrétariat du conseil de discipline et responsabilité des centres de gestion (*jurisprudence*) ● Retrait ou suspension d'agrément des agents de police municipale -- Absence de droit au reclassement (*jurisprudence*)

n°2 février 2013 (réf. 3303330611470 - 19,50 €)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2013

● La circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire ● Indemnité d'exercice de missions des préfetures : la nouvelle réglementation ● Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ● Congé de solidarité familiale et allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie : le régime applicable aux agents territoriaux ● Gestion du dossier individuel sur support électronique : parution de la nomenclature cadre ● Agents non titulaires : période d'essai et renouvellement de contrat (*jurisprudence*) ● Existence d'emplois vacants lors d'une demande de réintégration après disponibilité : la charge de la preuve (*jurisprudence*) ● Absence de service fait imputable à l'administration et rémunération du fonctionnaire (*jurisprudence*)

n°3 mars 2013 (réf. 3303330611487 - 19,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2012

● La durée du stage dans la fonction publique territoriale ● Les autorités chargées de l'organisation des concours ● Licencement d'un agent non titulaire : durée du préavis (*jurisprudence*) ● Prise en compte des activités professionnelles antérieures lors du classement en catégorie A (*jurisprudence*) ● Comportement délibéré du fonctionnaire et imputabilité au service de l'accident (*jurisprudence*)

n°4 avril 2013 (56 pages - réf. 3303330611494 - 19,50 €)

● L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT ● Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local ● Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2 ● Précisions sur la notion de temps de travail effectif (*jurisprudence*) ● Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie (*jurisprudence*)

n°5 mai 2013 (réf. 3303330611500 - 19,50 €)

● Le nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux ● Les comités médicaux départementaux ● Notification d'un acte en mains propres : départ du délai de recours en cas de refus de signature (*jurisprudence*)

n°6 juin 2013 (réf. 3303330611517 - 19,50 €)

● Le droit au suivi médical post-professionnel des agents territoriaux exposés à l'amiante ● Les collaborateurs des élus locaux ● L'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires ● Congé de maladie d'office à titre conservatoire (*jurisprudence*) ● Limite d'âge et admission à concourir (*jurisprudence*)

Non renouvellement d'un CDD : décompte du délai de préavis

Conseil d'État, 5 juillet 2013,
M^{me} A., req. n° 353572

La décision de l'autorité administrative de renouveler ou non l'engagement d'un agent non titulaire, conclu pour une durée déterminée et susceptible d'être reconduit, doit être notifiée à l'intéressé avant le début de la période de préavis fixée par la réglementation. Le délai de préavis se calcule de date à date.

Extraits de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M^{me} A. a été recrutée par le GRETA Loiret Centre, en vertu d'un contrat conclu le 20 octobre 2005, pour la période du 3 novembre 2005 au 31 août 2006 ; qu'à compter du 1^{er} septembre 2006 et jusqu'au 31 août 2007, elle a été engagée par un nouveau contrat passé avec ce GRETA, pour un temps de travail de 50 %, et par un autre contrat conclu le 31 août 2006 avec le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, pour un temps de travail de 30 %, en étant mise à disposition du GRETA Loiret Centre ; qu'à la suite du non-renouvellement de son contrat, M^{me} A. a saisi le tribunal administratif d'Orléans d'une demande tendant à la condamnation du GRETA Loiret Centre à lui verser diverses indemnités qu'elle estimait lui être dues ; qu'elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 1^{er} août 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé le jugement du tribunal administratif rejetant sa demande ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : *“Lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard : / (...) - au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans (...)”* ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la décision notifiant l'intention de ne pas renouveler un contrat régi par ces dispositions doit intervenir au moins

un mois avant le terme du contrat ; qu'ainsi, en jugeant qu'il appartenait à l'employeur de la requérante de lui notifier " *son intention ou non de renouveler l'engagement dont celle-ci bénéficiait au moins un mois avant son terme* ", la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision du Conseil d'État, qui sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, apporte des précisions sur la procédure de préavis applicable au non renouvellement de l'engagement d'un agent non titulaire recruté pour une durée déterminée renouvelable. Si elle concerne les agents relevant de la fonction publique de l'État, le principe qu'elle dégage est transposable à la fonction publique territoriale, compte tenu de la similitude des textes applicables.

En l'espèce, un agent non titulaire avait été recruté par un groupement d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA) par un contrat conclu le 20 octobre 2005 pour la période du 3 novembre 2005 au 31 août 2006. Puis, à compter du 1^{er} septembre, cet agent avait bénéficié d'un nouveau contrat, comportant des quotités de temps de travail différentes, jusqu'au 31 août 2007. Par une lettre du 20 juillet 2007, reçue le 24 juillet suivant, le chef d'établissement a informé l'intéressé de son intention de ne pas renouveler son contrat. L'agent a alors saisi le tribunal administratif d'une demande tendant au versement de diverses indemnités qu'il estimait lui être dues à la suite du non renouvellement de son contrat. Sa requête ayant été rejetée par le tribunal administratif, puis par la cour administrative d'appel de Nantes (1), l'intéressé s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État.

Pour rappel, de manière générale, l'arrivée à son terme du contrat d'un agent non titulaire engagé pour une durée

déterminée constitue la fin normale et prévisible des fonctions, qui n'est imputable ni à l'administration, ni à l'agent, mais résulte simplement de l'exécution complète du contrat. Pour la fonction publique territoriale, l'article 3 du décret du 15 février 1988 (2) prévoit d'ailleurs expressément que l'acte d'engagement doit fixer la date à laquelle le recrutement prend fin. Selon un principe affirmé par une jurisprudence constante, l'agent ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de son engagement, même si celui-ci est autorisé par la réglementation et si l'engagement a déjà été reconduit (3). L'autorité administrative apprécie de manière discrétionnaire, en fonction de l'intérêt du service et en considération de la personne de l'agent, s'il y a lieu de prolonger ou non la relation de travail et dispose du droit de ne pas renouveler celle-ci.

Au titre des garanties procédurales, l'article 38 du décret précité impose à l'administration, lorsque l'agent a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, d'informer l'intéressé de son intention de renouveler ou non son engagement par application d'un préavis dont la durée varie en fonction de la durée du contrat (encadré page suivante). Ce préavis permet à l'agent de prendre les dispositions nécessaires et, le cas échéant, de rechercher un nouvel emploi en cas de non renouvellement de son engagement.

Le juge administratif a eu l'occasion de préciser que la notion d'engagement « susceptible d'être reconduit » au sens

(1) Cour administrative d'appel de Nantes, 1^{er} août 2011, req. n°10NT01253.

(2) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(3) Se reporter au numéro des *IAJ* de mars 2006, pour une étude sur « Le non renouvellement du contrat à durée déterminée des agents territoriaux ».

de la réglementation, qui rend le préavis obligatoire, recouvre « *tout contrat à durée déterminée qui n'a pas explicitement exclu la possibilité de son renouvellement (4)* ».

DURÉE DU PRÉAVIS **(art. 38, décret n°88-145 du 15 février 1985)**

Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

2° Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;

3° Au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans ;

4° Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien.

En revanche, jusqu'à présent, il ne semble pas que le Conseil d'État se soit prononcé sur les modalités de décompte de la durée du préavis, alors que l'expression « *au début du mois* » peut prêter à confusion : s'agit-il de remonter au premier jour du mois en cours, ou du mois précédent, ou s'agit-il d'une durée calculée de jour à jour ? Sur cette question, une réponse ministérielle à un parlementaire est déjà venue établir que la durée du préavis se décompte de date à date. Selon le ministre « *l'expression "au début" employée à l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 [...] signifie le premier jour d'une période*

d'un mois ou de deux mois dont le dernier jour correspondra au terme de l'engagement (5) ».

La Haute assemblée, dans son arrêt du 5 juillet 2013, rejoint cette interprétation. Elle juge que la décision de l'autorité administrative indiquant à un agent non titulaire son intention de renouveler ou pas son engagement doit lui être notifiée « *au moins un mois avant le terme du contrat* », s'agissant en l'espèce d'un engagement donnant lieu à un préavis d'un mois. Le délai court donc bien de date à date.

Au demeurant, il est utile de rappeler que le non respect du délai de préavis n'étant pas prescrit à peine de nullité, en vertu d'une jurisprudence constante, il n'est pas susceptible d'entacher d'illégalité le refus de renouvellement. En revanche, il constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la collectivité territoriale, et à entraîner, par voie de conséquence, sa condamnation à indemniser l'agent pour le préjudice qui lui a été causé (6).

On peut toutefois s'interroger sur une possible évolution de cette ligne jurisprudentielle eu égard au nouveau régime d'annulation des décisions pour vice de procédure inauguré par le Conseil d'État dans son arrêt « Danthony » du 23 décembre 2011. Auparavant, il y avait lieu de distinguer les vices non substantiels sans effet sur la régularité de l'acte et les vices substantiels qui entraînaient son annulation. Cette distinction n'a plus lieu d'être : la décision du 23 décembre 2011 a en effet établi deux cas d'annulation, applicables d'ailleurs qu'il s'agisse d'une procédure obligatoire ou facultative :

- d'une part, lorsque l'irrégularité constatée dans la procédure a été susceptible d'exercer en l'espèce une influence sur le sens de la décision prise,
- d'autre part, lorsque cette irrégularité a privé les personnes concernées d'une garantie.

En cas de non respect du délai de préavis, ses conséquences devront donc désormais être examinées au cas par cas. ■

(4) Cour administrative d'appel de Paris, 16 octobre 2007, M. X, req. n°05PA02913.

(5) Question écrite (A.N.) n°31907 du 20 janvier 2004 de M. Jean-Claude Leroy à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

(6) Par exemple, cour administrative d'appel de Versailles, 10 novembre 2005, Commune de Montfort l'Amaury, req. n°04VE00895.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Décret n°2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

(NOR : RDFB1318459).

J.O., n°197, 25 août 2013, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 4 p.

Sont fixés la nature et le contenu de l'examen professionnel par voie de promotion interne au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux qui comprend une épreuve d'admissibilité constituée par l'examen du dossier du candidat dont le modèle figure à l'annexe 1 du présent décret et une épreuve d'admissibilité constituée par un entretien avec le jury. Est également fixée la composition du jury nommé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le présent décret s'applique aux examens organisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Arrêté du 8 juillet 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1321696A).

J.O., n°198, 27 août 2013, texte n°66 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de l'Isère.

Arrêté du 26 juin 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1321984A).

J.O., n°202, 31 août 2013, texte n°77 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Clermont-Ferrand.

Arrêté du 23 mai 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1322723A).

J.O., n°212, 12 septembre 2013, texte n°37 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de la ville de Belfort.

Arrêté du 22 avril 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1322706A).

J.O., n°212, 12 septembre 2013, texte n°36 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle.

Arrêté du 10 avril 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1322701A).

J.O., n°212, 12 septembre 2013, texte n°35 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Arrêté du 27 mars 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1321701A).

J.O., n°198, 27 août 2013, texte n°65 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Nancy.

Arrêté du 25 février 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1322724A).

J.O., n°212, 12 septembre 2013, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional de Bretagne.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Attaché de conservation du patrimoine**

Arrêté du 22 août 2013 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2012 portant ouverture de concours interne et externe d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

(NOR : INTB1322407A).

J.O., n°207, 6 septembre 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves orales des concours externe et interne organisés par le centre de gestion de la Côte-d'Or auront lieu du 21 au 25 octobre 2013.

**Cadre d'emplois / Catégorie A Filière sportive.
Conseiller des activités physiques et sportives**

Arrêté du 5 septembre 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec les centres de gestion de la Haute-Garonne, du Rhône et du Var d'un examen professionnel d'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1323154A).

J.O., n°218, 19 septembre 2013, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 8 avril 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 5 novembre au 4 décembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 12 décembre 2013.

Arrêté du 2 août 2013 portant ouverture de l'examen professionnel de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1321925A).

J.O., n°200, 29 août 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise un examen professionnel dont les épreuves auront lieu à partir du 8 avril 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 12 novembre au 4 décembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 12 décembre 2013.

Arrêté du 26 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal par avancement de grade.

(NOR : INTB1322093A).

J.O., n°204, 3 septembre 2013, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 8 avril 2014. Les préinscriptions ont lieu sur le site internet du centre de gestion du 5 novembre au 4 décembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 12 décembre 2013.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation.
Animateur**

Arrêté du 13 août 2013 modifiant l'arrêté du 15 février 2013 portant ouverture de concours externe, interne et d'un troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois d'animateur territorial.

(NOR : INTB1322269A).

J.O., n°206, 5 septembre 2013, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La date des épreuves d'admissibilité est fixée au 19 septembre 2013.

Arrêté du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 26 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe, interne et de troisième voie d'animateurs territoriaux.

(NOR : INTB1321688A).

J.O., n°197, 25 août 2013, texte n°2 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Est fixé le lieu où se déroulent les épreuves d'admissibilité.

Arrêté du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 26 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe et interne d'animateurs territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : INTB1321694A).

J.O., n°197, 25 août 2013, texte n°3 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Est fixé le lieu où se déroulent les épreuves d'admissibilité.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative.
Rédacteur**

Arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours interne, d'un concours externe et d'un troisième concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

(NOR : INTB1323122A).

J.O., n°217, 18 septembre 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes aux concours organisés par le centre de gestion de la Corrèze est fixé à 86 répartis comme suit : 35 postes au concours externe, 43 postes au concours interne et 8 postes au troisième concours.

Arrêté du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe, interne et de troisième voie pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : INTB1321702A).

J.O., n°197, 25 août 2013, texte n°1 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixés les lieux où se déroulent les épreuves d'admissibilité.

Arrêté du 9 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe, interne et troisième concours de rédacteurs principaux de 2^e classe.

(NOR : INTB1321711A).

J.O., n°197, 25 août 2013, texte n°4 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixés les lieux où se déroulent les épreuves d'admissibilité.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.
Assistant d'enseignement artistique**

Arrêté du 5 septembre 2013 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe (avancement de grade), spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » (session 2014)

(NOR : INTB1323048A).

J.O., n°216, 17 septembre 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 19 mars 2014 et les épreuves d'admission à compter du 15 septembre 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 5 novembre au 4 décembre 2013, la date de dépôt étant fixée au 12 décembre 2013.

Arrêté du 25 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe par avancement de grade.

(NOR : INTB1322110A).

J.O., n°205, 4 septembre 2013, texte n°8 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dans les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » dont les épreuves auront lieu à partir du 19 mars 2014. Les préinscriptions se font sur le site internet du centre de gestion du 5 novembre au 4 décembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 12 décembre 2013.

Arrêté du 25 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe par avancement de grade.

(NOR : INTB1322212A).

J.O., n°205, 4 septembre 2013, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel

pour l'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe dans les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » dont les épreuves auront lieu à partir du 19 mars 2014. Les préinscriptions se font sur le site internet du centre de gestion du 5 novembre au 4 décembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 12 décembre 2013.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.
Éducateur de jeunes enfants**

Arrêté du 5 septembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 du concours d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants.

(NOR : INTB1323137A).

J.O., n°217, 18 septembre 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise un concours d'éducateur de jeunes enfants dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 4 février 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 22 octobre au 27 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 5 décembre 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 50.

Arrêté du 4 septembre 2013 portant ouverture du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants (session 2014).

(NOR : INTB1322815A).

J.O., n°213, 13 septembre 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Haut-Rhin organise un concours d'éducateur de jeunes enfants dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 4 février 2014 et l'épreuve orale d'admission en mai 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 22 octobre au 27 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 5 décembre 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 25.

Arrêté du 3 septembre 2013 portant ouverture en 2014 d'un concours externe sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants.

(NOR : INTB1323183A).

J.O., n°218, 19 septembre 2013, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise un concours d'éducateur de jeunes enfants dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 4 février 2014 et les épreuves orales d'admission en mai 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 22 octobre au 27 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 5 décembre 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 30.

Arrêté du 3 septembre 2013 portant organisation d'un concours d'éducateur territorial de jeunes enfants.

(NOR : INTB1322604A).

J.O., n°211, 11 septembre 2013, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aude organise un concours externe d'éducateur de jeunes enfants dont les épreuves d'admissibilité

se dérouleront le 4 février 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 22 octobre au 27 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 5 décembre 2013.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 56.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service

Arrêté du 10 septembre 2013 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de chef de service de police municipale (session 2014).

(NOR : INTB1323247A).

J.O., n°218, 19 septembre 2013, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la grande couronne d'Ile-de-France organise les concours externe, interne et troisième concours de chef de service de police municipale dont les tests psychologiques auront lieu le 19 mars 2014, les épreuves d'admissibilité le 4 juin 2014 et les épreuves d'admission du 29 septembre au 3 octobre 2014. Le nombre total de postes est fixé à 77 répartis comme suit : 32 postes au concours externe, 38 postes au concours interne et 7 postes au troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 26 août 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes, de Vaucluse, du Var, de la Haute-Corse, du Rhône, de la Gironde et de la Haute-Garonne d'un examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives par voie de promotion interne (session 2014).

(NOR : INTB1322154A).

J.O., n°206, 5 septembre 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur territorial par voie de promotion interne dont l'épreuve écrite aura lieu le 21 janvier 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 8 octobre au 13 novembre 2013 et doivent être déposés le 21 novembre 2013 au plus tard.

Arrêté du 26 août 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec les centres de gestion de Vaucluse, du Var, du Rhône, de la Gironde et de la Haute-Garonne d'un examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe par voie de promotion interne (session 2014).

(NOR : INTB1322177A).

J.O., n°205, 4 septembre 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers de candidature à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne organisé par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône peuvent être retirés du 8 octobre au 13 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au

21 novembre 2013. L'épreuve d'admissibilité aura lieu le 21 janvier 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 6 septembre 2013 modifiant l'arrêté portant ouverture pour l'interrégion du concours externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux principaux de 2^e classe (session 2014), organisé par le centre de gestion de Lot-et-Garonne en partenariat avec les centres de gestion de la Corrèze, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

(NOR : INTB1322990A).

J.O., n°216, 17 septembre 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La modification concerne les conditions d'accès au concours interne.

Arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 13 août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours externe, interne et de troisième voie de technicien territorial, spécialité « prévention, gestion des risques, hygiène et restauration ».

(NOR : INTB1323027A).

J.O., n°216, 17 septembre 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisés par le centre de gestion des Deux-Sèvres est modifié comme suit : 29 postes au concours externe, 48 postes au concours interne et 19 postes au troisième concours.

Arrêté du 3 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 8 août 2013 organisant des concours externe, interne et de troisième voie de technicien territorial principal de 2^e classe, spécialité « bâtiment, génie civil ».

(NOR : INTB1322631A).

J.O., n°211, 11 septembre 2013, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 45 répartis comme suit : 29 postes au concours externe, 13 postes au concours interne et 3 postes au troisième concours.

Arrêté du 30 août 2013 organisant les concours interne, externe et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1321818A).

J.O., n°210, 10 septembre 2013, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission en mai 2014. Les

préinscriptions s'effectuent sur le site internet du centre de gestion du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013.

Arrêté du 28 août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour le recrutement des techniciens territoriaux principaux de 2^e classe dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène et restauration ».

(NOR : INTB1322486A).

J.O., n°210, 10 septembre 2013, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Haute-Vienne organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien principal de 2^e classe dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène et restauration » dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission en juin 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 12 répartis comme suit : 36 postes au concours externe, 18 postes au concours interne et 6 postes au troisième concours.

Arrêté du 28 août 2013 portant ouverture et organisation d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves de technicien territorial principal de 2^e classe, spécialité « aménagement urbain et développement durable ».

(NOR : INTB1322295A).

J.O., n°206, 5 septembre 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Tarn organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 9 avril 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 12 répartis comme suit : 5 postes au concours externe, 6 postes au concours interne et 1 poste au troisième concours.

Arrêté du 14 août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours de recrutement externe, interne et de troisième voie de technicien territorial spécialité « aménagement urbain et développement durable » par le centre de gestion des Pyrénées-Orientales conjointement avec les centres de gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

(NOR : INTB1322080A).

J.O., n°207, 6 septembre 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission en juin 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé comme suit : 10 postes au

concours externe, 14 postes au concours interne et 5 postes au troisième concours.

Arrêté du 13 août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours externe, interne et de troisième voie de technicien territorial spécialité « prévention, gestion des risques, hygiène et restauration ».

(NOR : INTB1321902A).

J.O., n°199, 28 août 2013, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Deux-Sèvres organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission les 26 et 27 juin 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 40 dont 31 postes au concours externe, 52 postes au concours interne et 3 postes au troisième concours.

Arrêté du 12 août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours de technicien principal territorial de 2^e classe (externe, interne, troisième concours).

(NOR : INTB1321888A).

J.O., n°199, 28 août 2013, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Réunion organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 51.

Arrêté du 9 août 2013 portant ouverture des concours de technicien territorial, spécialités « bâtiments, génie civil » et « artisanat et métiers d'art ».

(NOR : INTB1321928A).

J.O., n°200, 29 août 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 42 pour la spécialité « bâtiments, génie civil » et à 8 pour la spécialité « artisanat et métiers d'art ».

Arrêté du 9 août 2013 portant ouverture du concours de technicien territorial principal de 2^e classe dans la spécialité « artisanat et métiers d'art ».

(NOR : INTB1321938A).

J.O., n°200, 29 août 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise les concours externe et interne dont les épreuves auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 5 pour le concours externe et 2 pour le concours interne.

Arrêté du 9 août 2013 portant ouverture d'un concours de technicien territorial principal de 2^e classe, spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » (session 2014).

(NOR : INTB1321871A).

J.O., n°199, 28 août 2013, texte n°8 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Gard organise les concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Sont ouverts 37 postes au concours externe et 37 postes au concours interne.

Arrêté du 8 août 2013 portant organisation d'un concours de technicien territorial, spécialité « réseaux, voirie et infrastructures ».

(NOR : INTB1321662A).

J.O., n°212, 12 septembre 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aude organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien dans la spécialité « réseaux, voirie et infrastructures » dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 9 avril 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 127 dont 38 pour le concours externe, 64 pour le concours interne et 25 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 août 2013 organisant des concours externe, interne et de troisième voie de technicien principal territorial de 2^e classe, spécialité « bâtiment, génie civil ».

(NOR : INTB1321880A).

J.O., n°199, 28 août 2013, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission en juin 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 40 dont 26 postes au concours externe, 12 postes au concours interne et 2 postes au troisième concours.

Arrêté du 8 août 2013 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des techniciens territoriaux principaux de 2^e classe dans la spécialité « déplacements, transports » (session 2014).

(NOR : INTB1321834A).

J.O., n°198, 27 août 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Charente-Maritime organise les concours externe et interne de technicien territorial principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission courant juin 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 11 pour le concours externe et 9 pour le concours interne.

Arrêté du 8 août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information ».

(NOR : INTB1321840A).

J.O., n°198, 27 août 2013, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Tarn-et-Garonne organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 18 pour le concours externe, 21 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Arrêté du 7 août 2013 portant ouverture des concours interne, externe et troisième voie de technicien territorial principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1321972A).

J.O., n°201, 30 août 2013, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la petite couronne organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé comme suit : 259 postes au concours externe, 147 postes au concours interne et 96 postes au troisième concours.

Arrêté du 7 août 2013 portant ouverture des concours interne, externe et troisième voie de technicien territorial (session 2014).

(NOR : INTB1321955A).

J.O., n°201, 30 août 2013, texte n°30 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé comme suit : 186 postes au concours externe, 230 postes au concours interne et 47 postes au troisième concours.

Arrêté du 5 août 2013 portant ouverture et organisation des concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe dans la spécialité « espaces verts et naturels ».

(NOR : INTB1321845A).

J.O., n°198, 27 août 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Corrèze organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant

fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 31 pour le concours externe, 15 pour le concours interne et 6 pour le troisième concours.

Arrêté du 5 août 2013 portant ouverture pour l'interrégion du concours externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux principaux de 2^e classe (session 2014) organisé par le centre de gestion de Lot-et-Garonne en partenariat avec les centres de gestion de la Corrèze, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

(NOR : INTB1321757A).

J.O., n°197, 25 août 2013, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Lot-et-Garonne organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 5 pour le concours externe, 3 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours.

Arrêté du 5 août 2013 portant ouverture pour l'interrégion des concours externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (session 2014) organisé par le centre de gestion de Lot-et-Garonne en partenariat avec les centres de gestion de la Charente-Maritime, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

(NOR : INTB1321740A).

J.O., n°197, 25 août 2013, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Lot-et-Garonne organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dans la spécialité « métiers du spectacle » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 5 pour le concours externe, 6 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 5 août 2013 portant ouverture des concours de technicien territorial spécialité « espaces verts et naturels » (session 2014).

(NOR : INTB1321675A).

J.O., n°197, 25 août 2013, texte n°8 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dans la spécialité « espaces verts et naturels » dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission à partir de juin 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 24 pour le concours externe, 27 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Arrêté du 2 août 2013 portant ouverture du concours de technicien territorial.

(NOR : INTB1321909A).

J.O., n°200, 29 août 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 15 octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013.

Arrêté du 2 août 2013 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial (catégorie B), spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » (session 2014).

(NOR : INTB1321787A).

J.O., n°198, 27 août 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Vienne organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission à partir du 24 juin 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 15 pour le concours externe, 10 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

Arrêté du 2 août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « déplacements, transports ».

(NOR : INTB1321468A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°21 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise les concours externe, interne et de troisième voie de technicien spécialité « déplacements, transports » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 5 pour le concours externe, 6 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours

Arrêté du 2 août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe dans la spécialité « réseaux, voirie et infrastructures ».

(NOR : INTB1321469A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°22 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise les concours externe, interne et de troisième voie de technicien territorial principal de 2^e classe spécialité « réseaux, voirie et infrastructures » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 42 pour le concours externe, 20 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours

Arrêté du 2 août 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial (session 2014).

(NOR : INTB1321447A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise les concours externe, interne et de troisième voie de technicien territorial pour diverses spécialités dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves orales d'admission courant septembre-octobre 2014.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 87 dont 35 pour le concours externe, 41 pour le concours interne et 11 pour le troisième concours

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Hautes-Alpes en convention avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var des concours externe, interne et troisième voie de technicien territorial principal de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1322241A).

J.O., n°205, 4 septembre 2013, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Hautes-Alpes organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé comme suit :

- spécialité « services et interventions techniques » : 5 postes au concours externe, 2 postes au concours interne et 1 poste au troisième concours. ;
- spécialité « métiers du spectacle » : 5 postes au concours externe, 2 postes au concours interne et 1 poste au troisième concours.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Hautes-Alpes en convention avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse des concours externe, interne et de troisième voie de technicien territorial (session 2014).

(NOR : INTB1322233A).

J.O., n°205, 4 septembre 2013, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Hautes-Alpes organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscriptions peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé comme suit :

- spécialité « services et interventions techniques » : 7 postes au concours externe, 7 postes au concours interne et 1 poste au troisième concours. ;
- spécialité « métiers du spectacle » : 7 postes au concours externe, 9 postes au concours interne et 2 postes au troisième concours.

Arrêté du 1^{er} août 2013 organisant les concours interne, externe et troisième concours de technicien territorial (session 2014).

(NOR : INTB1321802A).

J.O., n°198, 27 août 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission à partir de mai 2014. Les préinscriptions s'effectuent sur le site internet du centre de gestion du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 9 pour le concours externe et 8 pour le concours interne.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture des concours organisés pour le recrutement des techniciens territoriaux (session 2014).

(NOR : INTB1321858A).

J.O., n°199, 28 août 2013, texte n°5 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise les concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission du 23 au 27 juin 2014. Les préinscriptions s'effectuent sur le site internet du centre de gestion du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Sont ouverts 15 postes au concours externe et 8 postes au concours interne.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture des concours organisés pour le recrutement de techniciens territoriaux principaux de 2^e classe (session 2014).

(NOR : INTB1321866A).

J.O., n°199, 28 août 2013, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise les concours externe et interne dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission du 23 au 27 juin 2014. Les préinscriptions s'effectuent sur le site internet du centre de gestion du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Sont ouverts 20 postes au concours externe et 8 postes au concours interne.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture des concours de technicien territorial pour l'année 2014.

(NOR : INTB1321517A).

J.O., n°197, 25 août 2013, texte n°5 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de la Loire-Atlantique organise les concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers peuvent être retirés du 15 octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 103.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien territorial spécialité « artisanat et métiers d'art » (session 2014).

(NOR : INTB1321412A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise les concours externe et interne de technicien spécialité « artisanat et métiers d'art » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 8 dont 4 pour le concours externe et 4 pour le concours interne.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe spécialité « artisanat et métiers d'art » (session 2014).

(NOR : INTB1321423A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise les concours externe et interne de technicien principal de 2^e classe spécialité « artisanat et métiers d'art » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 6 dont 4 pour le concours externe et 2 pour le concours interne.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant organisation de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1321429A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Morbihan organise les concours externe, interne et de troisième voie de technicien principal de 2^e classe dans diverses spécialités dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 15 octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 268, dont 165 pour le concours externe, 80 pour le concours interne et 23 pour le troisième concours.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe dans la spécialité « aménagement urbain et développement durable » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse pour le compte des centres de gestion de Vaucluse, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

(NOR : INTB1321512A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°18 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise les concours externe, interne et de troisième voie de technicien principal de 2^e classe spécialité « aménagement urbain et développement durable » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 20 dont 11 pour le concours externe, 6 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Arrêté du 1^{er} août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial dans la spécialité « aménagement urbain et développement durable » par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse pour le compte des centres de gestion de Vaucluse, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

(NOR : INTB1321506A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°19 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise les concours externe, interne et de troisième voie de technicien spécialité « aménagement urbain et développement durable » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 27 dont 11 pour le concours externe, 13 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Arrêté du 25 juillet 2013 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial dans les spécialités « bâtiments, génie civil » et « services et intervention techniques » pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : INTB1321471A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise les concours externe, interne et de troisième voie de technicien spécialités « bâtiments, génie civil » et « services et intervention techniques » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 121 dont 59 pour le concours externe, 60 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 25 juillet 2013 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe dans les spécialités « bâtiments, génie civil » et « services et intervention techniques » pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne (session 2014).

(NOR : INTB1321482A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise les concours externe, interne et de troisième voie de technicien principal de 2^e classe spécialités « bâtiments, génie civil » et « services et interventions techniques » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 80 dont 55 pour le concours externe, 24 pour le concours interne et 1 pour le troisième concours.

Arrêté du 22 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de technicien territorial.

(NOR : INTB1321495A).

J.O., n°193, 21 août 2013, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours externe, interne et de troisième voie de technicien pour différentes spécialités dont les épreuves écrites auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves orales courant juin 2014. Les préinscriptions sur internet se dérouleront du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 78.

Arrêté du 22 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1321498A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Nord organise les concours externe et interne de technicien principal de 2^e classe pour différentes spécialités dont les épreuves écrites auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves orales courant juin 2014. Les préinscriptions sur internet se dérouleront du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé à 30.

Arrêté du 11 juillet 2013 portant organisation de concours de technicien territorial (session 2014).

(NOR : INTB1322018A).

J.O., n°201, 30 août 2013, texte n°27 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Doubs organise les concours externe, interne et troisième concours dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014 et les épreuves d'admission en septembre 2014. Les dossiers d'inscription doivent être téléchargés sur le site internet du centre de gestion du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre total de postes est fixé comme suit : 32 postes au concours externe, 25 postes au concours interne et 8 postes au troisième concours.

Arrêté du 11 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade de technicien principal de 2^e classe dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène,

restauration » pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : INTB1321398A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise les concours externe et interne de technicien principal de 2^e classe spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 30 dont 21 pour le concours externe et 9 pour le concours interne.

Arrêté du 11 juillet 2013 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : INTB1321400A).

J.O., n°192, 20 août 2013, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Isère organise les concours externe et interne de technicien principal spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 9 avril 2014. Les dossiers d'inscription peuvent être retirés du 1^{er} octobre au 6 novembre 2013, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 novembre 2013. Le nombre de postes est fixé à 42 dont 21 pour le concours externe et 21 pour le concours interne.

Comptabilité publique

Budget local

Finances publiques

Régie d'avances et de recettes

Instruction du 22 juillet 2013 de la Direction générale des finances publiques relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public.

(NOR : BUDE1320991J).

Site internet Légifrance.circulaires.gouv, septembre 2013.- 261 p.

Cette instruction précise les conséquences du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi que de ses arrêtés d'application.

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre 1 du titre 1^{er} de la 1^{re} partie concerne les régisseurs d'avances et de recettes, la section 2 du chapitre 3, les spécificités du secteur public local concernant le partenariat entre l'ordonnateur et le comptable en matière d'utilisation de la palette des moyens de paiement. Le titre III relatif aux moyens de décaissement des dépenses publiques détaille, au chapitre 1, le recours au virement bancaire qui est obligatoire, notamment pour certaines dépenses de personnels, ainsi que les dérogations à cette obligation, au chapitre 2, le recours au prélèvement bancaire automatique, entre autres pour certaines charges fiscales et sociales, au chapitre 3, le recours aux cartes de paiement, notamment à la carte affaires pour l'engagement des frais professionnels des agents publics et des élus, au chapitre 5, le recours

exceptionnel au paiement par chèque et au chapitre 6 les autres moyens de paiement comme le CESU (chèque emploi service universel).

Le chapitre 5 du titre I^{er} de la seconde partie est consacré aux comptes de disponibilité des régisseurs, le titre II à l'encaisse des comptables publics et des régisseurs.

La troisième partie de l'instruction concerne les dépôts des correspondants du Trésor.

Cette instruction rentre en application le 22 juillet 2013 et donne, à l'annexe 4 la liste des documents abrogés.

Déclaration des données sociales

Comité technique paritaire / Attributions

Centre de gestion / Compétences

CSFPT / Fonctionnement

Bilan social

Circulaire du 12 septembre 2013 du ministre de l'intérieur et du ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à la nomenclature des emplois territoriaux (NET).

(NOR : RDFB1317087C).

Site internet legifrance.circulaires.gouv, septembre 2013.- 17 p.

Cette nouvelle version de la nomenclature des emplois territoriaux se substitue à celle annexée à la circulaire du 14 décembre 2012 afin de prendre en compte les modifications statutaires intervenues depuis.

Elle servira pour l'établissement des rapports sur l'état de la collectivité et pour la déclaration de données sociales portant sur l'année 2013.

Détachement

Situation des fonctionnaires détachés

Accès des militaires à la fonction publique territoriale

Instruction n°0-14753-2013/DEF/DPMM/SDG du 9 juillet 2013 du ministère de la défense relative à l'application aux officiers et officiers mariniers des dispositions de l'article L. 4139-2 du code de la défense tendant à faciliter l'accès à des emplois civils de la fonction publique.

(NOR : DEFB1351127J).

Site internet legifrance.circulaires.gouv., août 2013.- 8 p.

Sont précisées les conditions nécessaires pour accéder par détachement aux emplois civils, plus particulièrement dans les administrations de l'État, ainsi que la gestion des agents une fois détachés.

Les militaires occupant des emplois dans la fonction publique territoriale sont affiliés au régime de sécurité sociale propre aux collectivités territoriales et à leurs établissements pour les risques autres que ceux liés à la vieillesse, dépendent du fonds de prévoyance militaire et perçoivent l'indemnité pour charges militaires. Ils peuvent être détachés pour une durée maximale de deux ans, réintégrés ou intégrés selon leur demande et la décision de l'organisme d'accueil.

Diplômes

Diplômes français / Diplôme d'enseignement supérieur

Stagiaire étudiant

Décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État et décrets).

(NOR : ESRJ1235816D).

J.O., n°192, 20 août 2013, pp. 14148-14239.

Les livres VI et VII de la partie réglementaire du code de l'éducation sont consacrés respectivement à l'organisation des enseignements supérieurs et aux établissements d'enseignement supérieur.

Le titre I^{er} du livre VI concerne l'organisation des enseignements, la section 4 du chapitre II rassemblant les dispositions applicables aux stages en entreprises et dans les administrations et établissements publics de l'État à caractère non industriel ou commercial et la section 3 celles relatives à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes.

Le titre II concerne les formations universitaires dans différents domaines dont celui de la santé.

Filière police municipale

Arrêté du 21 août 2013 portant diverses dispositions modificatives relatives aux armes et munitions et tirant les conséquences de l'intervention du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié.

(NOR : INTD1321551A).

J.O., n°198, 27 août 2013, pp. 14485-14486.

L'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ainsi que le décret n°2011-1918 du 21 décembre 2011 relatif à l'armement des personnes chargées du gardiennage et de la surveillance de certains immeubles collectifs d'habitation sont modifiés pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des armes fixée par le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

Mesures pour l'emploi

Centres de gestion / Attributions facultatives

Circulaire du 30 juillet 2013 du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relative aux modalités de recrutement et de mise à disposition de jeunes en emplois d'avenir par les centres de gestion de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1320120C).

Lettre d'information des collectivités locales.gouv.fr (DGCL), 6 août 2013.- 4 p.

Suite à la demande de certains centres de gestion, la Direction générale des collectivités locales ainsi que la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle précisent les conditions juridiques du recrutement puis de la mise à disposition de jeunes en contrat d'avenir auprès des collectivités territoriales.

Sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article L. 8241-2 du code du travail, les centres de gestion peuvent recruter des jeunes sur des emplois d'avenir via des contrats de droit privé puis procéder à un prêt de main-d'œuvre auprès de la ou des collectivités intéressées après signature d'une convention.

Dans tous les cas, le centre de gestion assume, en tant qu'employeur, toutes les responsabilités inhérentes à ces contrats qui comprennent, notamment, les engagements en matière de formation et de parcours d'insertion.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la culture et de la communication

Décret n°2013-830 du 16 septembre 2013 portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation du ministère de la culture.

(NOR : MCCB1312584D).

J.O., n°217, 18 septembre 2013, texte n°21 (version électronique exclusivement).- 5 p.

Le concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des secrétaires de documentation de classe normale du ministère de la culture est ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales justifiant d'au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé (art. 6).

Décret n°2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine.

(NOR : MCCB1310916D).

J.O., n°201, 30 août 2013, texte n°44 (version électronique exclusivement).- 8 p.

Décret n°2013-789 du 28 août 2013 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conservateurs du patrimoine.

(NOR : MCCB1310917D).

J.O., n°201, 30 août 2013, texte n°45 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le décret n°2013-788 du 28 août met en œuvre la fusion des corps des conservateurs du patrimoine et des conservateurs généraux du patrimoine.

Le recrutement par la voie du concours interne est ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales justifiant de quatre années de services publics (art. 11).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de l'éducation nationale

Décret n°2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale.

(NOR : MENH1315260D).

J.O., n°198, 27 août 2013, pp. 14474-14483.

Sont modifiées les règles de recrutement et de formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement public.

Le concours interne de conseiller principal d'éducation, de professeur agrégé de l'enseignement du second degré, de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive, de professeur des écoles et de professeur de lycée professionnel est ouvert aux fonctionnaires territoriaux justifiant des titres ou diplômes requis et de trois années de services publics (art. 1^{er}, 5, 11, 13, 22, 32 et 46).

Permis de conduire

Arrêté du 30 août 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

(NOR : INTS1322707A).

J.O., n°211, 11 septembre 2013, p. 15225.

La liste des mentions additionnelles de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 2012 est modifiée.

Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2013-793 du 30 août 2013 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

(NOR : AFSA1320670D).

J.O., n°202, 31 août 2013, p. 14793.

Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire est porté à 492,90 euros à compter du 1^{er} septembre 2013.

Sapeur-pompier volontaire

Arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE1315093A).

J.O., n°193, 21 août 2013, pp. 14272-14277.

Cet arrêté fixe les dispositions relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception des membres du service de santé et de secours médical.

Les formations comprennent des formations initiales définies au titre II, des formations liées aux avancements de grade ainsi qu'au maintien et au perfectionnement des acquis qui font l'objet des titres III et IV ainsi que des formations de spécialités et d'adaptation aux risques locaux contenues dans le titre V. Le titre VI de l'arrêté est consacré à la reconnaissance des attestations, titres et diplômes ainsi qu'à la validation des acquis de l'expérience.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les sapeurs-pompiers volontaires déjà titulaires de certaines formations.■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Incompatibilités

Collaborateur de cabinet

Élu local

Établissement public / De coopération intercommunale (EPCI)

Questions écrites n°6043 du 25 avril 2013 et n°7288 du 4 juillet 2013 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. S. (Q), n°35, 5 septembre 2013, p. 2574.

L'article 22 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a modifié le 8° de l'article L. 231 du code électoral, notamment, en rendant inéligibles les seuls directeurs de cabinet, directeurs adjoints de cabinet et chefs de cabinet disposant d'une délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.

Traitement et indemnités

Classement indiciaire

Question écrite n°22772 du 2 avril 2013 de M. Guillaume Chevrollier à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A. N. (Q), n°35, 27 août 2013, p. 9110.

Une fois remis le rapport de M. Bernard Pêcheur relatif à une réforme de l'architecture statutaire dans la fonction publique, une réflexion sera menée sur la refonte des grilles indiciaires et sur la part des primes dans la rémunération des fonctionnaires.

Ville

Emploi fonctionnel

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Projet de loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Document de l'Assemblée nationale, n°1337 (rectifié), 2 août 2013.- 27 p. + 97 p.

Ce projet de loi vise à refondre la politique de la ville par diverses mesures, dont, entre autres, la suppression des ZUS (zones urbaines sensibles) et l'instauration de « quartiers prioritaires » répondant à certains critères (art. 2 et 4).

La liste des quartiers prioritaires devrait être fixée par un décret entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015 (art. 4).

L'article 15 modifie l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit la possibilité de surclassement démographique des communes ou établissements publics intercommunaux comportant au moins une zone urbaine sensible. Cette disposition entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015 (art. 18).

L'étude d'impact précise qu'un décret remplacera la référence aux ZUS par la référence aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville, notamment, dans le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Commission de réforme Disponibilité d'office Indemnisation

Cour administrative d'appel de Douai, 26 mars 2013, M^{me} A., req. n°11DA01875.

Les effets d'un accident de service peuvent être aggravés par l'existence d'un état pathologique antérieur.

Cela ne constitue pas une rechute, laquelle se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation, sans intervention d'une cause extérieure.

En l'espèce, le syndrome dépressif réactionnel dont a pu souffrir l'agent dans les suites d'un accident de service ne constitue pas une rechute de celui-ci, dès lors qu'il en était préalablement atteint.

Assistant maternel / Licenciement Allocations d'assurance chômage Congés de maladie Indemnités journalières

Cour administrative d'appel de Marseille, 7 mai 2013, M^{me} P., req. n°11MA04708.

Il résulte de l'article 14 du règlement général annexé à la convention chômage du 12 février 2009 que ni les indemnités journalières versées par la Caisse primaire d'assurance maladie ni les indemnités complémentaires versées sur le fondement de l'article R. 422-10 du code de l'action sociale et des familles aux assistants familiaux en arrêt de travail pour raison de santé ne sont prises en compte dans le salaire de référence de même que les indemnités de préavis.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas repris son travail et n'a perçu aucun salaire depuis la date du début de son congé de maladie et jusqu'à la date de son licenciement. Dans ces circonstances, le dernier jour de travail payé pris en compte pour la détermination du salaire de référence doit être fixé à la date du dernier jour précédant le congé de maladie.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique Durée du travail Traitement et indemnités

Cour administrative d'appel de Marseille, 7 mai 2013, M^{me} M., req. n°11MA00928.

Si les obligations de service prévues par le statut particulier des assistants d'enseignement artistique font obstacle à ce que puisse leur être appliqué le décret du 12 juillet 2001 en tant qu'il est relatif à la réduction et à l'annualisation du temps de travail, elles ne s'opposent pas à ce que ce même décret puisse être appliqué aux assistants d'enseignement artistique en tant qu'il définit pour les agents des collectivités territoriales le temps de travail effectif par référence au décret du 25 août 2000 applicable à l'État.

Il s'ensuit que le temps de trajet d'un assistant d'enseignement artistique pour se rendre de son premier à un autre lieu de travail doit être regardé comme du temps de travail effectif dès lors que durant ce laps de temps, l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles.

À l'inverse, dès lors que durant son temps de pause cet agent n'est pas à la disposition de son employeur, cet intervalle ne constitue pas du travail effectif ouvrant droit à rémunération.

Comité technique / Élection

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Conseil d'État, 5 juillet 2013, Solidaires douanes, req. n°356660.

Dans le cadre des élections aux comités techniques, il appartient à l'autorité administrative, en cas de présentation d'une liste commune à plusieurs organisations syndicales, de répartir les suffrages au vu du résultat obtenu par cette liste sur la base exprimée et rendue publique par les organisations ou à défaut à part égale entre elles.

Par suite, dès lors que la répartition des sièges au CHSCT est arrêtée proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques, l'autorité administrative ne pouvait légalement attribuer des sièges aux organisations syndicales de la liste commune sans tenir compte de la règle

de partage qu'elles ont établie ou qui a été retenue en vue de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques.

Commission de réforme Licenciement pour inaptitude physique

Précisions sur le dossier de saisine de la commission de réforme.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°38, 16 septembre 2013, pp. 25-27.

Sont publiées les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 19 juin 2013, M. A., req. n°354226, lui-même publié en extraits.

Le rapporteur public, après un exposé de la situation, rappelle les modalités d'appréciation de l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions par la commission de réforme telles qu'elles découlent des articles L. 31 et R. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 19 du décret du 14 mars 1986, pose la question de l'actualisation du dossier, dont les éléments sont datés, par des examens médicaux complémentaires et se prononce, suivi par le juge, pour l'annulation de l'article de la cour d'appel de Marseille estimant que, dès lors que l'agent n'avait fourni aucun élément nouveau relatif à son état de santé, la commission de réforme avait pu valablement se prononcer en 2005 sur la seule base du dossier qui lui avait déjà été soumis par l'administration en 2002, sans rechercher si ce dossier était, eu égard notamment à sa date, de nature à l'éclairer suffisamment.

Conseils de discipline / Composition et fonctionnement

Conseils de discipline / Composition

Cour administrative d'appel de Nantes, 11 mai 2012, M^{me} D. S. F., req. n°11NT01348.

Lorsqu'il n'apparaît qu'en cours de séance que la composition d'un conseil de discipline est irrégulière - en l'espèce présence d'un représentant du personnel suppléant aux côtés du membre titulaire - le président est en droit d'interrompre les débats et de renvoyer l'examen de l'affaire à une séance ultérieure, et ce, même en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires organisant expressément une telle possibilité de renvoi. Le conseil de discipline restant saisi de la même affaire, l'autorité administrative n'est pas tenue de le saisir une nouvelle fois.

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Primes et indemnités

Cour administrative d'appel de Paris, 13 mai 2013, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative c/ M. B., req. n°11PA01120.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble

des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé, au taux effectivement constaté, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières auxquelles il n'est plus exposé. Il ne saurait, en revanche, se prévaloir du taux moyen de ces primes et indemnités versées aux agents du même grade.

Délégation de service public Agent de droit privé Agent de droit public

Conseil d'État, 25 juillet 2013, M. A., req. n°355804.

Lors du transfert des activités d'une personne privée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, la reprise de la rémunération prévue dans le contrat du salarié de droit privé n'est légalement possible que si elle peut être regardée, même corrigée de l'ancienneté, comme n'excédant pas manifestement la rémunération que, dans le droit commun, il appartiendrait à l'autorité administrative compétente de fixer en tenant compte, notamment, des fonctions occupées par l'agent non titulaire, de sa qualification, de son ancienneté et de la rémunération des agents titulaires exerçant des fonctions analogues et justifiant d'une ancienneté comparable.

Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé Non titulaire / Discipline Non titulaire / Licenciement

Cour administrative d'appel de Paris, 30 avril 2013, M^{me} G., requête n°11PA00535.

Le droit à la communication de son dossier individuel dont dispose l'agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire comporte, à moins que sa demande ne présente un caractère abusif, le droit d'en prendre copie.

Discipline / Faits de nature à justifier une sanction Sanction du premier groupe / Blâme Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

Obligation d'obéissance hiérarchique

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 mars 2012, M. B., req. n°11BX01153.

Les instructions données à un agent de police municipale de travailler en civil à l'occasion d'une fête locale et de ne relever, en matière d'infractions au code de la route, que les infractions au stationnement, étaient manifestement illégales et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Par conséquent, le refus de l'agent d'obéir à ces consignes ne peut être regardé comme constitutif d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Discipline / Procédure et garanties Droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Paris, 13 mai 2013, M^{me} P-F, req. n°11PA00078.

Le fait que la convocation devant le conseil de discipline a été remise à l'agent par voie hiérarchique et non par pli recommandé et qu'elle n'émanait pas du président du conseil ne constitue pas un vice substantiel de nature à rendre la procédure disciplinaire irrégulière, dès lors que ce manquement aux règles formelles n'a en pratique privé l'intéressé d'aucun de ses droits à la défense et n'a pu lui causer aucun préjudice.

Disponibilité / Réintégration Responsabilité administrative Responsabilité du fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Douai, 9 avril 2013, M^{me} B., req. n°12DA01275.

En ne proposant aucun poste vacant pendant plus de quatorze ans à un fonctionnaire qui, après une disponibilité, avait droit dans un délai raisonnable à la réintégration qu'il avait sollicitée, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Toutefois, en s'abstenant de son côté d'effectuer toute démarche auprès de cette administration pendant une durée de dix-huit ans, l'agent a concouru à la réalisation de son préjudice dans une proportion qui doit conduire à exonérer totalement l'administration de sa responsabilité.

Droit de grève Discipline / Faits de nature à justifier une sanction

Cour administrative d'appel de Paris, 13 mai 2013, M. M., req. n°11PA01255.

Une grève consiste en une cessation concertée du travail en vue de faire aboutir une revendication.

Au regard de cette définition, un mouvement social consistant à s'abstenir de remplir une partie des missions ne peut être regardé comme une grève légale ; le fait d'y participer constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Durée du stage / Autres cas de prolongation Fin de stage / Refus de titularisation Fin de stage / Licenciement en cours de stage

Cour administrative d'appel de Nancy, 2 mai 2013, M^{me} B., req. n°12NC01371.

La circonstance que la durée de stage fixée à un an ait été de facto prolongée ne saurait faire regarder le licenciement prononcé au-delà de la durée statutaire d'un an comme étant intervenu pendant la période de prorogation de stage, dès lors qu'une telle prorogation ne peut être décidée que sur décision expresse de l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire.

Mutation interne - Changement d'affectation Sanction du troisième groupe / Rétrogradation

Cour administrative d'appel de Nancy, 2 mai 2013, M^{me} A., req. n°12NC01275.

L'administration qui, pour les mêmes motifs, prononce un changement d'affectation ayant une incidence défavorable sur la situation de l'agent dès lors qu'elle le prive de certaines primes et lui inflige une sanction de rétrogradation qui s'accompagne également d'une baisse de sa rémunération, méconnaît le principe selon lequel deux sanctions de même nature ne peuvent être prises pour sanctionner les mêmes faits.

Obligation de réserve Sanction du quatrième groupe / Révocation Police nationale

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 2012, M. A., req. n°11BX00531.

Le fait de disposer dans son bureau, à la vue de tous, un drapeau indépendantiste, constitue un manquement au devoir de réserve et aux obligations de neutralité. Ces agissements, s'ils ne peuvent être regardés en l'espèce comme un manquement grave, eu égard à la taille du drapeau et au service auquel était affecté l'agent, non fréquenté par le public, constituent néanmoins une faute justifiant une sanction disciplinaire.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Indemnisation Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Paris, 30 avril 2013, Ministre de l'Éducation nationale c/ M. B., req. n°10PA03867.

L'obligation de protection incombant à l'administration vis-à-vis du fonctionnaire victime d'attaques à l'occasion de ses fonctions peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis.

Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office Cadre d'emplois / Catégorie B. Secrétaire de mairie Acte administratif Avancement d'échelon

Cour administrative d'appel de Douai, 12 mars 2013, M. M., req. n°12DA00035.

Le fait, pour un agent occupant les fonctions de secrétaire de mairie, d'avoir bénéficié frauduleusement d'une rémunération supérieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre après avoir falsifié son arrêté de nomination dont existaient deux versions différentes, constitue une faute grave contraire à la probité et à l'honneur professionnel.

Elle justifie une sanction disciplinaire du quatrième groupe, telle que la mise à la retraite d'office.

Sanctions disciplinaires

Sanctions du troisième groupe

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 2012, M. M., req. n°11BX01495.

L'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 fixe une échelle des sanctions applicables aux fonctionnaires territoriaux, en les classant suivant leur degré de gravité. Si les sanctions de rétrogradation et d'exclusion de fonctions de six mois appartiennent au même groupe de sanctions, la rétrogradation précède l'exclusion temporaire de fonctions de six mois dans l'ordre de présentation des sanctions au sein de ce groupe, et donc dans l'échelle de sévérité des peines, quelles que puissent être ses conséquences pécuniaires, fonctionnelles ou de déroulement de carrière.

Sapeur-pompier volontaire

Accidents de service et maladies professionnelles

Responsabilité administrative

Indemnisation

Cour administrative d'appel de Marseille, 7 mai 2013, M. V., req. n°11MA01356.

Les dispositions spéciales de la loi du 31 décembre 1991 excluent l'application aux sapeurs-pompiers volontaires des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale qui s'appliquent aux agents contractuels de droit commun.

Il revient donc au SDIS de prendre en charge, en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, les frais médicaux et les indemnités journalières.

De plus, à la différence des agents contractuels de droit commun, le sapeur-pompier volontaire peut demander la réparation intégrale par son employeur des préjudices résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle sans avoir à faire la démonstration d'une faute inexcusable ou intentionnelle de son employeur. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Avancement d'échelon Acte administratif / Retrait

Le retrait d'une promotion d'ingénieur territorial entachée d'erreur matérielle.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°38, 16 septembre 2013, pp. 27-31.

Une note commente l'arrêt du 7 janvier 2013, M. A., req. n°342062, par lequel le Conseil d'État a jugé que devait être regardé comme une décision créatrice de droits ne pouvant être retirée que dans un délai de quatre mois, l'arrêté accordant à tort au requérant un avancement d'échelon, dès lors que les circonstances de l'espèce ne suffisent pas à faire regarder cet avancement comme résultant, à l'évidence, d'une pure erreur matérielle. Cette note rappelle les modalités d'avancement des ingénieurs territoriaux ainsi que le caractère créateur de droits des arrêtés d'avancement et fait le point sur les conséquences de l'erreur matérielle et la limitation du droit de retrait de l'acte ainsi que sur la conception même de l'erreur matérielle qui peut ou non entraîner l'illégalité de l'acte.

Centres de gestion / Attributions facultatives Mise à disposition / Auprès d'autres administrations Non titulaire / Rémunération Frais de déplacement

Chambre régionale des comptes Poitou-Charentes, jugement n°J2012-0007 du 29 mars 2012, Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente.

Gestion et finances publiques, n°8, août-septembre 2013, pp. 80-84.

La chambre régionale des comptes, statuant sur la rémunération d'agents non titulaires recrutés par le centre de gestion afin d'être mis à disposition de collectivités territoriales pour y effectuer des remplacements, rappelle qu'aucune rémunération ne peut être payée par un comptable s'il ne dispose pas du contrat de travail régulièrement signé par les deux parties et ne peut non plus procéder à des remboursements de frais de déplacements alors que les actes d'engagement ne précisent pas la résidence administrative de ces agents et ne prévoient pas le défraiement des trajets entre leur domicile et leur lieu de travail.

Le jugement et les conclusions sont publiés en extraits.

Culture Association Délégation de service public Établissement public / Administratif Établissement public / Industriel et commercial

Chambre régionale des comptes Basse-Normandie, Haute-Normandie, jugement n°2012-016 du 12 octobre 2012, Établissement public de coopération culturelle Opéra de Rouen-Haute-Normandie (Département de la Seine-Maritime).

Gestion et finances publiques, n°8, août-septembre 2013, pp. 85-88.

Le présent jugement porte sur la question du paiement d'avantages en nature et du remboursement de frais de déplacement à des directeurs d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC), issu de la transformation d'une association, dont les contrats de travail ont été transférés, en vertu de l'article L. 122-12 alinéa 2 du code du travail alors en vigueur, assortis de transferts d'usages, d'accords atypiques et d'engagements unilatéraux et rappelle, par ailleurs, que le régime des EPCC relève de la même comptabilité que les régies municipales même s'ils prennent la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPCI).

Obligation d'obéissance hiérarchique Informatique Discipline / Faits de nature à justifier une sanction

Le devoir d'obéissance du fonctionnaire face à la pointeuse biométrique.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°29, 9 septembre 2013, p. 1667.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé le 18 février 2013 (M. C., req. n°1104693) qu'un manquement aux obligations d'information personnelle des agents lors de la mise en place d'un traitement automatisé d'un dispositif de reconnaissance du contour de la main n'entraîne pas l'illégalité de la décision de la collectivité dès lors que la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) n'a pas pris de sanction à l'égard de la commune mais lui a simplement rappelé ses obligations.

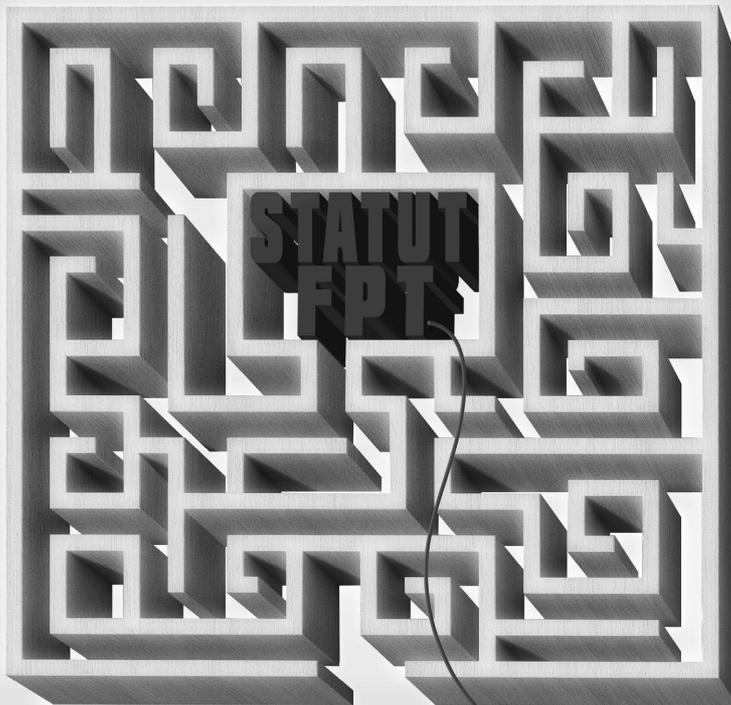
Le refus de l'agent de se soumettre à cette obligation constitue donc un manquement au devoir d'obéissance et est passible de sanctions disciplinaires.

Procédures et garanties disciplinaires
Sanctions disciplinaires
Indemnisation
Prescription

L'imprescriptibilité de l'action disciplinaire administrative contestée.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°36, 2 septembre 2013, pp. 32-38.

La présente chronique procède à une analyse de récents arrêts de la cour administrative d'appel de Marseille qui, depuis 2011, introduit dans ses jugements relatifs à certaines procédures disciplinaires la notion de délai raisonnable qui peut conduire à l'annulation de sanctions émises de nombreuses années après les fautes commises. Ce principe dégagé par la cour est en opposition avec la règle continûment rappelée par l'ensemble de la jurisprudence et confirmée sans cesse par le Conseil d'État et interroge sur les possibles évolutions à venir. ■



**TOUT LE STATUT
D'UN SEUL BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.



CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
 Contactez-nous, par courriel :
 bip@ci8929394.fr
 ou par téléphone,
 au 01 56 96 81 10

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accueillant familial

Guide de l'accueil familial pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Site internet du ministère des affaires sociales et de la santé, 2013.- 131 p.

Ce document fait le point sur le dispositif permettant l'accueil dans un cadre familial des personnes âgées ou handicapées et, plus particulièrement, sur l'activité d'accueillant familial. Après l'analyse des modalités de délivrance, de refus ou de retrait de l'agrément par le conseil général, sont examinés, le statut, le contrôle, les obligations de l'employeur, la formation et la rémunération de l'accueillant qui peut être salarié par une personne morale de droit privé ou de droit public, notamment une collectivité territoriale et est alors soumis à certaines dispositions régissant la fonction publique territoriale.

Administration / Relations avec les administrés

Le silence gardé par l'administration vaut acceptation : un principe en trompe-l'œil ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°38, 16 septembre 2013, pp. 3-4.

Un amendement au projet de loi habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, adopté par le Sénat le 16 juillet, modifie l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il prévoit que l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois à une demande, vaut acceptation.

L'auteur de l'article remarque que ce principe est limité par une série d'exceptions et de dérogations, notamment dans les relations entre les administrations et leurs agents, et que son application pourrait s'avérer délicate.

Catégorie C Traitement

La hausse du traitement des agents de catégorie C se précise.

Localtis.info, 20 septembre 2013.- 1 p.

Lors d'une réunion avec les organisations syndicales le 20 septembre, le gouvernement a annoncé une revalorisation

indiciaire au 1^{er} janvier 2014 pour les agents de catégorie C, deux scénarios étant encore à l'étude et la décision finale devant être annoncée en milieu de semaine.

Un chantier concernant la refonte de l'ensemble des grilles indiciaires devrait être ouvert dans les mois qui viennent et un rapport sur ce sujet est attendu pour la fin octobre.

Une nouvelle hausse indiciaire devrait intervenir toujours pour les agents de catégorie C en 2015.

Comité d'œuvres sociales

Rentrée scolaire et bons d'achat versés par le CE.

Site Portail des Urssaf, 5 septembre 2013.- 2 p.

Les bons d'achat servis par les comités d'entreprise ou directement par l'employeur peuvent être exonérés du paiement de cotisations et de contributions sociales sous certaines conditions. Il existe une présomption de non-assujettissement lorsque leur montant n'excède pas, pour l'année civile, 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Si ce seuil est dépassé, l'attribution du bon doit être liée avec un événement particulier, en lien avec cet événement et d'un montant conforme aux usages.

Des exemples de cas pratiques sont mentionnés.

Concours

Les conditions d'inscription aux concours sont simplifiées.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1364, 3 septembre 2013, pp. 6-7.

Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, applicable aux concours organisés à compter du 1^{er} août, allège les conditions de publicité des concours et examens, autorise l'inscription dématérialisée et réduit le nombre de documents à fournir.

Conditions de travail Droit à la protection de la santé Hygiène et sécurité

Mal-être des agents au travail : ce que prévoit le projet d'accord-cadre.

Localtis.info, 30 août 2013.- 2 p.

La mise en place d'un plan national d'actions pour la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique est la

mesure principale du projet d'accord-cadre, discuté lors de la dernière rencontre entre le gouvernement, les organisations syndicales et les employeurs publics, dont les modalités seront précisées dans une circulaire élaborée avec le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale notamment, les plans d'actions devant être finalisés en 2015. Les moyens des CHSCT des collectivités et de l'État seraient renforcés et des mesures d'urgence visant à pallier la pénurie de médecins de prévention et du travail seraient proposées pour la fin 2013. Le projet d'accord-cadre définitif serait transmis début septembre et devrait être validé dans un délai de quatre semaines par les organisations syndicales et employeurs publics.

Conditions de travail

Droit à la protection de la santé

Hygiène et sécurité

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Médecine professionnelle et préventive

Risques psychosociaux : les cadres publics en première ligne.

Acteurs publics.com, 11 septembre 2013.- 23 p.

Acteurs publics publie la version définitive du projet d'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, transmis le 10 septembre aux organisations syndicales, qui pourrait être signé d'ici le 10 octobre.

Le projet d'accord, fondé sur le respect et le rappel des dispositions des livres 1 à 5 du code du travail relatives aux obligations en matière de sécurité et de prévention des risques professionnels, prévoit la mise en place dès 2014 par chaque employeur d'un plan de prévention et d'évaluation des risques psychosociaux en relation avec le CHSCT (comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail), des remontées d'information auprès du conseil commun de la fonction publique chargé de formuler toutes les préconisations nécessaires, le développement d'outils méthodologiques de prévention, l'intégration de cette thématique dans les plans de formation, la participation des agents et l'implication de l'encadrement, notamment par la diffusion d'une culture de prévention des risques.

Une évaluation des plans sera réalisée sur la base d'indicateurs. Deux annexes au projet détaillent les mesures prises en faveur des membres des CHSCT et de la médecine de prévention.

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Communiqué de presse du 4 septembre 2013 : rentrée du CSFPT qui se félicite de la publication des textes relatifs au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Site internet du CSFPT, septembre 2013.- 1 p.

La première séance plénière du 18 septembre prévoit, notamment, l'examen d'un projet de décret modifiant le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ainsi qu'une discussion avec le directeur de la DGCL sur les effets du premier volet de la décentralisation, incarné par le projet de loi relatif aux métropoles, sur les agents territoriaux.

Par ailleurs, le CSFPT présentera plusieurs rapports relatifs, respectivement, à la filière animation, à l'apprentissage dans les collectivités territoriales, à la mise en œuvre du volet action sociale de la loi de février 2007 ainsi qu'aux personnels d'Outre-mer.

Contentieux administratif

Justice administrative

Juridictions administratives

Accès aux documents administratifs

Nouvelle réforme de la procédure devant le juge administratif.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°29, 9 septembre 2013, p. 1652.

Le décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative a fait l'objet d'une polémique pour ce qui concerne les dispositions relatives aux contentieux en matière sociale.

En matière de fonction publique, le juge unique perd une partie de ses compétences et l'ensemble du contentieux redevient susceptible d'appel.

Les copies de décisions anonymisées devraient être gratuites et transmises par voie électronique.

Crèche

Assistant maternel et assistant familial

Santé

L'offre d'accueil collectif des enfants de moins de trois ans en 2011 / Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

Site internet de la DREES, 2013.- 79 p.- (« Série statistiques », n°184, août 2013).

Les résultats statistiques présentés dans ce document sont issus de l'enquête annuelle effectuée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques auprès des services de protection maternelle et infantile des départements.

Ceux-ci comprenaient fin 2011, 2750 médecins, 1040 sages-femmes, 4503 puéricultrices, 1550 infirmières et d'autres personnels divers en contact avec les usagers.

Après un point sur les différents modes d'accueil des enfants de moins de trois ans, ce document remarque que les établissements d'accueil collectif relèvent principalement des communes et sont dirigés majoritairement, pour les crèches, par des puéricultrices et pour les haltes-garderies par des éducateurs de jeunes enfants.

Des statistiques sont également données sur le nombre de places ainsi que sur les structures, le nombre d'assistantes maternelles ayant augmenté de 3 % en 2011.

Des tableaux donnent la répartition géographique de l'accueil des enfants.

Effectifs

Coopération intercommunale

Ressources humaines : repères, références et tendances statistiques / ADCF, CNFPT.

- Site internet du CNFPT, août 2013.- 54 p.

Cette étude datée de juin dresse un bilan des effectifs intercommunaux sur la base de différentes enquêtes et des bilans sociaux, fait le point sur les emplois et les métiers représentés dans les intercommunalités de même que sur les perspectives d'évolution des ressources humaines.

Au 31 décembre 2010, l'ensemble des communautés employait 9,4 % de l'emploi public territorial, un fort développement des effectifs étant constaté depuis 2002 et corrélé au développement des transferts de compétences et de la mutualisation. Les services employant le plus de personnes sont les services techniques suivis par ceux gérant les prestations sociales et culturelles. Alors que les agents de catégorie C prédominent, un renforcement de l'encadrement est constaté entre 2002 et 2008.

Le développement de la mutualisation des services ainsi que la recomposition des périmètres communautaires devraient avoir un impact sur les ressources humaines intercommunales.

Enseignement

Filière animation

Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité.

Site internet du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation et de la vie associative, 2013.- 85 p.

Ce guide présente le cadre administratif et juridique de la mise en place des activités périscolaires afférentes à la réforme des rythmes scolaires. Il rappelle notamment la définition du temps et de l'accueil de loisirs périscolaire, précise quels sont les personnels qui peuvent être sollicités pour l'encadrement de ces activités, la liste des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale qui permettent l'exercice des fonctions d'animateur et de directeur d'un accueil de loisirs périscolaires et les conditions d'encadrement de ces loisirs dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Les différentes thématiques abordées dans le guide font également l'objet de rubriques de type questions/réponses.

Enseignement

Filière animation

Filière sportive

Filière technique

Mise en place des activités périscolaires : suivez le guide !

Localtis.info, 6 septembre 2013.- 2 p.

Vous allez mettre en place des activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, l'État et les CAF vous accompagnent.

Site internet du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, septembre 2013.- 4 p.

Le « Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité » réalisé par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ainsi que par la Caisse nationale des allocations familiales fait le point sur le projet éducatif territorial mis en place dès 2013 qui complète le service public de l'éducation et fait intervenir divers acteurs dont les collectivités territoriales.

Expérimenté pendant trois ans, l'accueil des enfants devra être assuré par des personnes ayant les qualifications requises. Ces personnes pourront être des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), des opérateurs et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs, des emplois d'avenir, des bénévoles ou des enseignants volontaires.

Filière animation

Centre de gestion

Le CSFPT va se pencher sur l'impact de la réforme des rythmes scolaires sur les agents.

Localtis.info, 4 septembre 2013.- 1 p.

Le CSFPT a décidé la mise en place d'un groupe de travail chargé d'analyser les conséquences sur les agents territoriaux de la réforme des rythmes scolaires en matière statutaire, d'organisation et de conditions de travail. Il fera également des propositions sur la filière animation dans un rapport prochainement examiné.

Par ailleurs, lors de la prochaine séance du 18 septembre 2013, le CSFPT examinera un projet de décret modifiant le décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Filière police municipale

Manuel Valls plaide pour une meilleure complémentarité entre polices nationale et municipale.

Localtis.info, 20 septembre 2013.- 1 p.

Le ministre de l'intérieur a évoqué, le 19 septembre, une série de mesures statutaires et sociales en faveur des policiers municipaux et a plaidé pour un renforcement de la coopération entre les polices municipales et les forces de sécurité nationale, notamment, en rendant les conventions de coordination obligatoires. Il a également prôné le développement de l'armement des policiers et de la vidéoprotection.

Les organisations syndicales demandent la mise en place des mesures sociales et catégorielles et une réunion en toute urgence de la commission consultative.

Un couac sur l'armement des policiers municipaux ?

Localtis.info, 16 septembre 2013.- 1 p.

Selon l'organisation syndicale FA-FPT Police municipale, le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 qui a mis en conformité la France avec la réglementation européenne sur l'armement, ne permet plus le port par les policiers municipaux de bombes lacrymogènes de plus de 100 ml et remet en cause l'utilisation

des armes à impulsion électrique, type Taser. L'organisation syndicale a saisi de toute urgence le ministère de l'intérieur.

Finances publiques

Finances locales

Situation 2012 et perspectives 2013-2017 des collectivités locales.

La Lettre du financier territorial, n°280, septembre 2013, pp. 26-28.

Dans son rapport annuel sur la situation et les perspectives des finances publiques, présenté en juin 2013, la Cour des comptes remarque une forte progression des dépenses des administrations publiques locales depuis trente ans et identifie des pistes d'économie comme, au niveau de l'État, la réduction du coût des normes, le renforcement de la mutualisation des moyens et, à l'initiative des collectivités locales, la maîtrise des dépenses de personnel par l'allongement des évolutions de carrière, la régulation des effectifs et du temps de travail et une politique d'achat plus efficace.

Un rapport thématique devrait être publié par la Cour à l'automne 2013.

Fonction publique

Fonction publique territoriale

Droits et obligations

Projet de loi relatif aux droits et obligations des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 2 septembre 2013.- 7 p.

Cet article présente les différentes dispositions relatives au renforcement de la déontologie des fonctionnaires avec la mise en place de dispositifs de prévention des conflits d'intérêts dont la création d'un dispositif « d'alerte éthique », l'obligation de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale pour certains fonctionnaires, la limitation de cumul d'activités et le renforcement du rôle de la commission de déontologie ainsi que les mesures de modernisation des droits et obligations des fonctionnaires concernant la protection fonctionnelle, le droit disciplinaire et les positions statutaires.

Le projet de loi prévoit aussi d'avancer le calendrier pour les obligations en matière de représentation équilibrée des nominations dans les emplois d'encadrement supérieur, d'améliorer les règles relatives aux congés parentaux, d'améliorer la sécurisation des parcours professionnels des agents non titulaires et d'élargir les compétences du Conseil commun de la fonction publique.

Fonction publique territoriale

Gestion du personnel

Finances locales

La Cour des comptes évalue les finances des collectivités.

Les Échos, 19 septembre 2013, p. 1 et pp. 2-3.

La Cour des comptes va publier à la mi-octobre un rapport sur les finances locales qui pointe notamment des dépenses de fonctionnement excessives et qui souligne le manque de maîtrise

des dépenses de personnel par les collectivités territoriales. Le rapport remarque que la masse salariale des collectivités a progressé de 3,3 % entre 2012 et 2013 malgré une relative stagnation des effectifs et que les collectivités pratiquent une gestion des ressources humaines peu économe. Sont relevés le non respect de la réglementation sur les régimes indemnitaires, un recours aux heures supplémentaires mal maîtrisé, un temps de travail effectué par les agents inférieur au nombre d'heures réglementaires et un absentéisme important de vingt et une journées par an.

Fonds national d'aide au logement

Les cotisations au Fnal. Conditions d'assujettissement et modalités de calcul.

Liaisons sociales, 11 septembre 2013.- 4 p.

Ce document rappelle les modalités de calcul des contributions de base et des contributions supplémentaires redevables par les employeurs et de déclaration de ces contributions au Fonds national d'aide au logement.

Hygiène et sécurité

La prévention des risques professionnels vue par les médecins du travail.

Dares Analyses, n°55, septembre 2013.- 10 p.

Ce document présente les résultats de l'enquête Sumer 2010 réalisée par les médecins du travail et de prévention en matière de prévention des risques professionnels, et étendue en 2010 aux agents des collectivités territoriales. Deux tableaux présentent les statistiques pour les différents établissements étudiés, dont la fonction publique territoriale, sur la présence de dispositifs de prévention et sur la qualité de la prévention, évaluée par les médecins, par rapport aux différents risques.

Prévention des risques psychosociaux : la version finale de l'accord-cadre soumise à signature.

Liaisons sociales, 13 septembre 2013.

Le projet d'accord-cadre prévoit la mise en place d'un plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux, dont un bilan et une évaluation devraient être présentés annuellement au Conseil commun de la fonction publique, décliné en plan local par tout employeur public. Le diagnostic partagé des facteurs de risques devrait être élaboré en collaboration avec le CHSCT et intégré au document unique d'évaluation des risques professionnels. Sont également prévus l'élaboration de référentiels de formation pour l'encadrement et les préventeurs, la mise en place de deux journées de formation spécifiques pour les membres du CHSCT en 2014 et 2015, l'attribution d'un crédit de temps de délégation aux membres et membres suppléants du CHSCT en fonction du nombre d'agents couverts par l'instance et des mesures d'urgence pour renforcer les moyens de la médecine de prévention.

Loi de finances Sécurité sociale

PLF et PLFSS pour 2014 : le gouvernement détaille les orientations retenues.

Liaisons sociales, 13 septembre 2013.

Les orientations retenues pour l'élaboration des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale ont été présentés le 11 septembre en Conseil des ministres. Parmi les mesures annoncées figurent la baisse de la cotisation patronale d'allocations familiales, l'abaissement du plafond du quotient familial et la fiscalisation de l'avantage lié aux contrats collectifs de complémentaires santé.

Mise à disposition Établissement public de coopération intercommunale Association

La mise à disposition d'un agent intercommunal à une association.

Intercommunalités, n°181, septembre 2013, p. 17.

La législation permet la mise à disposition individuelle d'un agent par une communauté auprès d'une association, sous réserve que l'agent soit fonctionnaire ou titulaire d'un contrat à durée indéterminée et ait donné son accord. Cette mise à disposition faite par convention ne peut être effectuée qu'auprès d'un organisme d'intérêt général exerçant une mission de service public déléguée par la communauté.

Cette mise à disposition doit être remboursée par l'association, le remboursement s'appuyant sur la rémunération, les cotisations et charges sociales ainsi que sur diverses charges liées aux congés de maladie ou à la formation, notamment.

Non discrimination

Rapport annuel 2012 / Le Défenseur des droits.

.- Paris : Le Défenseur des droits, 2013.- 161 p.

En 2012, les réclamations dans le domaine de l'emploi public représentent 6 % des 80 162 réclamations enregistrées par le Défenseur des droits et 25 % des observations déposées devant les tribunaux (90 dépôts).

Dans le domaine de la lutte contre les discriminations, le nombre de dossiers traités relatifs à l'emploi dans le secteur public représente 20,3 % de l'ensemble des dossiers. Sont, notamment, relevés dans ce rapport la contribution du Défenseur des droits à la reconnaissance de la discrimination indirecte en matière d'emploi public, la mise en place d'une collaboration avec la Direction générale de l'administration et de la fonction publique pour l'étude des inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes dans les trois fonctions publiques, le partenariat avec le Conseil commun de la fonction publique pour l'évolution de la Charte pour la promotion de l'égalité, la production d'un guide de prévention des discriminations disponible sur internet à l'usage des collectivités territoriales et la formulation d'une proposition de réforme sur le départ anticipé à la retraite des fonctionnaires en situation de handicap intégrée à la loi du 12 mars 2012.

Non discrimination Congé parental Marchés publics

Le Haut conseil à l'égalité femmes-hommes appelle à une réforme du congé parental.

Liaisons sociales, 17 septembre 2013.

Le Haut conseil à l'égalité femmes-hommes émet 60 recommandations dans son avis sur le projet de loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Il préconise une réforme du congé parental transformant celui-ci en congé de parentalité partagée de six mois pour chacun des deux parents avec une meilleure rémunération. En matière d'égalité professionnelle, il recommande également l'instauration d'une parité lors de la constitution des listes aux élections professionnelles et aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Des mesures pour l'égalité de l'accès aux marchés publics sont aussi proposées.

Primes et indemnités Conditions de travail Non discrimination

Les chantiers de la rentrée : égalité professionnelle, prévention des risques psychosociaux et réforme indemnitaire.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1364, 3 septembre 2013, p. 1.

On notera, notamment, le projet de substituer à la PFR (prime de fonctions et de résultats) l'IEF (indemnité d'exercice des fonctions), la rédaction d'un protocole visant à prévenir les risques psychosociaux et à préciser le fonctionnement des CHSCT ainsi que la mise en place d'une charte d'égalité professionnelle entre hommes et femmes. La mise en place des commissions consultatives paritaires pour les agents non titulaires n'est pas évoquée pour le moment.

Recrutement

Les effectifs de la FPT se stabilisent.

Maireinfo, 6 septembre 2013.- 5 p.

L'Association des maires de France (AMF) publie le baromètre annuel « *Ressources humaines des collectivités locales 2013* » réalisé par le site Emploi public et le groupe Randstad auprès de près de 600 collectivités.

Celles-ci envisagent une stabilisation des effectifs et pour 15 % d'entre elles une baisse des recrutements. La baisse des finances locales mais aussi la difficulté à pourvoir certains postes expliquent cet état de fait. Enfin, 63 % d'entre elles souhaiteraient faire appel aux emplois d'avenir.

Recrutement Concours

La réorganisation du déroulement des concours et examens.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1365, 10 septembre 2013, pp. 6-7.

Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, entré en vigueur le 1^{er} août, prévoit que l'âge minimum pour se présenter aux concours peut être fixé par les statuts particuliers et renvoie aux textes législatifs pour les limites d'âge.

Ce texte fixe également les modalités de composition du jury, de déroulement des épreuves, de fixation et de publication des listes d'admission.

Retraite

Le projet de loi de réforme des retraites adopté en Conseil des ministres.

Liaisons sociales, 20 septembre 2013.

Le projet de loi de réforme des retraites a été adopté en Conseil des ministres le 18 septembre. Les principales mesures en sont l'allongement de la durée de cotisation, relevée d'un trimestre tous les trois ans pour les assurés nés entre 1958 et 1972 et portée à 43 ans pour les assurés nés à partir de 1973, la révision des modalités de décompte des périodes cotisées pour les assurés entrant dans le dispositif de carrière longue à compter du 1^{er} janvier 2014, l'abaissement du taux d'incapacité permanente à 50 % minimum pour le départ en retraite anticipée pour les travailleurs handicapés et la modification des règles du cumul emploi-retraite. Certaines mesures qui ne figurent pas dans le projet de loi, la hausse des cotisations vieillesse salariales et patronales notamment, seront prises par décret.

Le projet de réforme des retraites adopté en Conseil des ministres.

Localtis.info, 18 septembre 2013.- 1 p.

Le projet de loi réformant les retraites adopté en Conseil des ministres met en place un compte de prévention de la pénibilité pour le secteur privé, tandis que les fonctionnaires occupant des postes classés en catégorie active continuent à bénéficier de ce régime. Leur situation devrait être évoquée lors de « l'agenda social ».

Les propositions du rapport Moreau spécifiques à la fonction publique territoriale ont été écartées.

Le projet devrait être débattu le 30 septembre par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et à partir du 7 octobre en séance publique.

Un ajout à la réforme des retraites sur les droits familiaux.

Liaisons sociales, 10 septembre 2013.

Le nouvel article 13 du projet de loi sur la réforme des retraites prévoit la remise au gouvernement d'un rapport formulant des propositions visant à ce que les majorations de pensions pour enfants bénéficient davantage aux femmes, à attribuer ces majorations de manière forfaitaire à compter du premier enfant et présente des orientations pour une évolution des droits à pension lors des interruptions de carrière liées aux jeunes enfants.

Fonctionnaires : l'exécutif pourrait faire un geste.

Les Échos, 3 septembre 2013, p. 5.

Le gouvernement propose d'étaler sur sept ans, au lieu de quatre, la hausse des cotisations des fonctionnaires, laquelle

cumulerait le relèvement des cotisations d'assurance-vieillesse prévue dans la future réforme et le relèvement des cotisations des fonctionnaires visant à aligner celles-ci sur celles des salariés du privé prévu par la réforme précédente.

L'avenir et la justice du système de retraite.

Portail du gouvernement, septembre 2013.- 3 p.

Le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, présenté au conseil des ministres du 18 septembre, propose une augmentation progressive des cotisations entre 2014 et 2017, une augmentation de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein d'un trimestre tous les trois ans de 2020 à 2035, la création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, la prise en compte des trimestres de congé de maternité dans la durée d'assurance, la création d'un compte unique de retraite ainsi que d'un mécanisme de pilotage.

Jean-Marc Ayrault dévoile les grandes lignes de la future réforme des retraites.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2822, 30 août 2013, pp. 8-10.

Le projet de réforme comprend la création d'un compte personnel de pénibilité à compter de 2015, la validation à compter du 1^{er} janvier 2014 de trimestres équivalant à 90 jours de congé de maternité, la modification des règles de validation d'un trimestre pour les personnes travaillant à temps partiel, la validation des trimestres d'apprentissage, la prise en compte de périodes de formation professionnelle dans la durée d'assurance, la validation de certaines périodes de chômage non indemnisé ainsi que l'amélioration de la prise en compte du handicap.

Stagiaire étudiant

Nouveautés en matière de stage et d'accès à la qualification. Les lois sur l'enseignement supérieur et la refondation de l'école.

Liaisons sociales, 6 septembre 2013.- 4 p.

L'article présente les principales dispositions encadrant les stages étudiants en milieu professionnel incluant, non seulement les entreprises, mais aussi les établissements publics et les collectivités territoriales. L'obligation de gratification est étendue à la fonction publique territoriale et la loi prévoit, notamment, que les stagiaires bénéficient de la protection contre le harcèlement moral et sexuel.

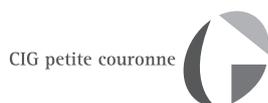
Stagiaires en milieu professionnel.

Site Portail des Urssaf, 5 septembre 2013.- 1 p.

Ce document rappelle que l'accueil d'un stagiaire doit respecter certaines règles et que la loi du 22 juillet 2013 a défini le stage à l'article L. 612-8 du code de l'éducation, a limité les cas de dérogation à la durée maximale de six mois et a instauré une gratification obligatoire pour les stages de plus de deux mois consécutifs quel que soit l'organisme d'accueil. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 174 € - vol. 2 et 3 : 162 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 92 € - vol. 2 et 3 : 82 €

Collection complète des trois volumes : 395 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 199 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

• à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007
tél. 01 40 15 71 10

• en librairie

• par correspondance

Direction de l'information légale
et administrative (DILA)
Administration des ventes
23, rue d'Estrées
CS 10733
75345 Paris CEDEX 07

• sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,50 €

vendu avec supplément

